126e Année - N° 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

15 Août 1977
Page LEXPOL 1 sur 52

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 126
N° 17

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atete 1977

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aerienne
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne ... 40 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance – C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1977 26 mai Loi n° 77-530 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures. (Arrêté de promulgation n° 2808 AA du 10 juin 1977) 650

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1977 7 juin Loi n° 77-574 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Extraits des articles 17, 30 et 36) (J.O.R.F. du 8 juin 1977, pages 3152, 3153 et 3154) 650

1er juil. Loi n° 71-510 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé. (J.O.R.F. du 2 juillet 1971, page 6419) 651

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1976 1er oct. Arrêté n° 5663 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-119 du 14 septembre 1976 de la commission permanente habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (cité scolaire de Faaa) . . . 651

1977 2 mars Arrêté n° 918 SG ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'un complément d'indemnité d'expropriation concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français - ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Taiarapu-ouest 652

2 mars Arrêté n° 920 DOM portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie (Socredo) de l'exercice 1976 653

9 mars Arrêté n° 1042 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-15 du 1er février 1977 de l'assemblée territoriale portant virement de crédits au budget d'équipement, exercice 1976. (Acquisition de gros matériel d'équipement - Marquises) 653

15 mars Arrêté n° 1133 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 77-26 et 77-27 du 10 février 1977 de l'assemblée territoriale : - approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de réaménagement de l'aérodrome de Manihi ; - portant virement de crédits au budget d'équipement - exercice 1976 655

16 mars Arrêté n° 1140 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-42 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local, exercice 1976 (études juridiques) . 656

Page LEXPOL 2 sur 52

16 mars Arrêté n° 1141 AE modifiant l'arrêté n° 167 AE du 12 janvier 1977 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes entre Tahiti et les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes). . . . 656

21 mars Arrêté n° 1252 AA approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, et 44-76 ODT, annulant les délibérations n°s 41 et 43-76 ODT, rendant exécutoire sous certaines réserves la délibération n° 42-76 ODT du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 24 décembre 1976. 657

23 mars Arrêté n° 1326 PECHE complétant l'arrêté n° 6750 PECHE du 12 novembre 1976 ouvrant la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières dans le territoire. . . . 658

23 mars Arrêté n° 1339 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-38 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'une indemnité différentielle au bénéfice des boursiers de l'Etat. 659

24 mars Arrêté n° 1355 SGA/AA fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population du territoire de la Polynésie française. . . 659

24 mars Arrêté n° 1366 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-44 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive de trois emplacements de domaine public maritime à Vairao - commune de Taiarapu-ouest, au profit de l'Etat (Ministère de l'industrie et de la recherche - centre national pour l'exploitation des océans). . 660

25 mars Arrêté n° 1369 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-41 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération des droits et taxes de douane en faveur du matériel de premier équipement pour une station terrienne de communications par satellite et un autocommutateur télex. 661

28 mars Arrêté n° 1400 AA/FSH rendant exécutoire le programme du fonds spécial de l'habitat, pour l'année 1977. 662

1er avril Arrêté n° 1520 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 77-45, 77-46 et 77-47 du 15 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - prorogeant jusqu'au 31 décembre 1976 les effets de la délibération n° 74-98 du 8 août 1974, instituant une aide complémentaire exceptionnelle en faveur de l'armement local ; - portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ; - portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisations des liaisons maritimes interinsulaires. . . . 663

13 avril Arrêté n° 1753 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 77-51 et 77-52 du 22 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations ; - approuvant les projets, plans et devis des travaux (1re tranche) du lot n° 2 de la route de dégagement ouest de Papeete. . . 666

13 avril Arrêté n° 1755 AE portant agrément de l'entreprise individuelle de M. Lau au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de fabrication de sacs en plastique. 666

18 avril Arrêté n° 1891 AC.DIR/INFRA portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Rurutu. . 667

4 mai Arrêté n° 2209 AU accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete. 668

13 juil. Arrêté n° 3480 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-62 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale exonérant des droits et taxes de douane à l'importation des véhicules neufs ou à l'état neuf, en provenance de tous pays et destinés aux seuls chauffeurs de taxi professionnels. . . . 668

18 juil. Arrêté n° 3532 IDV convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique. 669

28 juil. Arrêté n° 3708 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-69 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation d'instruments et appareils scientifiques destinés au centre océanologique du Pacifique. 676

28 juil. Arrêté n° 3710 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-71 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de pièces détachées destinées à une station de concassage. 677

28 juil. Arrêté n° 3712 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-73 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits fiscaux d'entrée applicables à un remorqueur de haute mer. . . . 677

5 août Arrêté n° 18 AC.DIR/INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Reao (Archipel des Tuamotu). 678

5 août Arrêté n° 19 AC.DIR/INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Reao (Archipel des Tuamotu). 678

Page LEXPOL 3 sur 52

Rectificatif n° 894 PLAN du 1er mars 1977 à l'arrêté n° 433 PLAN du 28 janvier 1977 fixant le montant des dotations accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la section générale du FIDES, tranche 1976, 2e partie. . . . 679

Rectificatif n° 2443 FT du 17 mai 1977 à l'arrêté n° 1283 FT du 22 mars 1977 accordant une subvention à l'A.S. Mira de Papetoai. 680

Rectificatif n° 2461 FT du 18 mai 1977 à l'arrêté n° 2352 FT du 13 mai 1977 accordant une avance sur subvention. . 680

Extraits 681

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1977 30 mars Arrêté municipal n° 77-11 portant ouverture et fermeture des baraques foraines ainsi que réglementation de la police dans le secteur réservé au festival de danses. . . 684

8 avril Arrêté municipal n° 77-14 modifiant l'arrêté municipal n° 77-11 du 30 mars 1977 portant ouverture et fermeture des baraques foraines ainsi que réglementation de la police dans le secteur réservé au festival de danses. 684

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1977 15 juin Décision n° 335 DD/PA portant désignation du président du tribunal du travail de la Polynésie française. 684

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1977 30 mars Décision n° 78 AE portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete, pour compter du 1er avril 1977. 685

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

1977 7 avril Décision n° 1658 IDV/AU prenant en considération le projet de mise en valeur sous forme de lotissements à usage d'habitation, du domaine Nono Au. 685

Avis officiels

Inspection du travail et des lois sociales.— Avis relatif à l'avenant n° 5 du 5 juillet 1977 (salaires minima catégoriels) à la convention collective conclue le 31 décembre 1975 entre le syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes et le syndicat des employés de la presse et de l'imprimerie 688

Service de l'aménagement et de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers. . . . 689

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Philippe Gamblin (Tahaa) 691
- M. le pasteur Etera Teahui (Opoa) 691
- M. Villeret Pierre (Punaauia) 692
- M. Lou Lin Loutine Kong (Faaa) 692
- M. Villedieu Jean (Moorea) 692

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 692

Annonces diverses 697

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2808 AA du 10 juin 1977 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 77-530 du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (J.O.R.F. n° 122 du 27 mai 1977 - page 2993).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1977

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL 4 sur 52

LOI n° 77-530 du 26 mai 1977 *relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Tout propriétaire d'un navire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est responsable des dommages par pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire dans les conditions et limites déterminées par la convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Pour l'application de la présente loi, les termes ou expressions « propriétaires », « navire », « événement », « dommages par pollution » et « hydrocarbures » s'entendent au sens qui leur est donné à l'article 1er de la convention mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 2.— Sous réserve des dispositions de la convention internationale mentionnée à l'article précédent relatives aux navires qui sont la propriété de l'Etat, le propriétaire d'un navire immatriculé dans un port français et transportant plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut laisser commercer ce navire s'il ne justifie dans les conditions déterminées par l'article VII de cette convention, d'une assurance ou d'une garantie financière à concurrence, par événement, du montant de sa responsabilité.

Art. 3.— Quel que soit son lieu d'immatriculation, aucun navire transportant plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison ne peut avoir accès aux ports français ou à des installations terminales situées dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, ni les quitter, s'il n'est muni d'un certificat établissant que la responsabilité civile de son propriétaire pour les dommages par pollution est couverte par une assurance ou une garantie financière dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article VII de la convention susmentionnée. Si le navire est la propriété d'un Etat, il doit être muni d'un certificat justifiant que la responsabilité de cet Etat est couverte dans les limites fixées au paragraphe I de l'article V de ladite convention.

Art. 4.— Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement à un service non commercial d'Etat.

Art. 5.— Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime, les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet, les agents des douanes et, à l'étranger en ce qui concerne les navires immatriculés dans un port français, les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires.

Art. 6.— Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 5 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.

Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur, qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

Art. 7.— Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction.

Est en outre compétent, soit le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger.

A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi seront punies d'une amende de 50.000 F à 500.000 F.

Art. 9.— La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Art. 10.— Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mai 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
Louis De GUIRINGAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de la culture et de l'environnement,
Michel d'ORNANO.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
Jean-Pierre FOURCADE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 77-574 du 7 juin 1977 *portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.*

.

Art. 17.— Les fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer, en activité au 1er mai 1976, et ne bénéficiant pas d'un congé spécial, peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter

Page LEXPOL 5 sur 52

de la date de publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans les corps de fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat dans lesquels ont été versés les administrateurs de la France d'outre-mer en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

Les intégrations seront prononcées à grade équivalent dans un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires intégrés dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge qui leur est applicable dans leur corps d'origine conservent, à titre personnel, cette limite d'âge s'ils en ont fait la demande en sollicitant leur intégration.

Un décret en conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration.

.

Art. 30.— Les dispositions des délibérations de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances en date des 8, 12, 14 février et 21 juin 1963, instituant le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et la délibération en date du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, autres que celles qui relèvent de la compétence de ces assemblées en vertu des textes en vigueur, sont validées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

.

Art. 36.— Les dispositions de la loi n° 71-510 du 1er juillet 1971 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ministre de l'économie et des finances,
Raymond BARRE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

LOI n° 71-510 du 1er juillet 1971 *modifiant la loi n° 52-232 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— L'article 6 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.— Tout contrat de crédit différé doit être rédigé par écrit. Il doit, à peine de nullité, indiquer ou prévoir, en caractères très apparents :

« 1° La date à laquelle le contrat prend effet ;

« 2° Les règles selon lesquelles sont déterminés le montant du prêt et sa date d'attribution ;

« 3° Les modalités des versements à effectuer par l'adhérent avant et après l'attribution du prêt sans que le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du contrat et celle du dernier remboursement puisse excéder vingt ans ;

« 4° Les conditions dans lesquelles le contrat peut être transféré à un tiers soit avant, soit après l'attribution du prêt ;

« 5° Les conditions de résiliation du contrat pendant la période précédant l'attribution du prêt ;

« 6° La substitution de plein droit des héritiers aux titulaires de contrats ;

« 7° La limitation en fonction des versements ou du montant du prêt des sommes à prélever pour frais de gestion quelle qu'en soit la dénomination ainsi que, le cas échéant, le montant desdits frais inclus dans chacun des versements à effectuer.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les contrats doivent être établis et notamment les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement des versements aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt.

« Les frais de contrôle et de surveillance occasionnés par l'application de la présente loi sont répartis annuellement entre les sociétés par le ministre de l'économie et des finances, proportionnellement aux sommes reçues par les sociétés à titre de versement préalable ou de versement de remboursement. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er juillet 1971.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5663 AA du 1er octobre 1976 *rendant exécutoire la délibération n° 76-119 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPOL issue 52

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-119 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations. (Cité scolaire de Faaa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1976.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-119 du 14 septembre 1976 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1111 TP en date du 4 août 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 7 juillet 1976 ;

Vu la délibération n° 76-2 en date du 7 juillet 1976, portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 en date du 5 août 1976, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 120-76 en date du 14 septembre 1976 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 septembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 5.500.000 FF (*Cinq millions cinq cent mille francs français*), soit 100 millions CFP (*Cent millions francs pacifique*) dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1978 et destinée à financer le fonds de concours du territoire à la construction de la cité scolaire de Faaa, justifié par la mise en constructibilité du terrain. Cette condition réalisée permettra à l'Etat de prendre en charge la totalité de l'opération à l'exclusion des VRD extérieurs.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la Métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés aux taux indiqués ci-dessus.

Le territoire s'engage pendant toute la durée du prêt à inscrire, chaque année à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 5.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après réalisation du prêt, et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisé ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 6.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 7.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat, à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*
Tuianu LE GAYIC. — Elie SALMON.

ARRETE n° 918 SG du 2 mars 1977 *ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'un complément d'indemnité d'expropriation concernant une parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français - Ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Page LEXPOL 7 sur 52

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 SG du 1er février 1974 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatif aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans dans la commune de Vairao, section de commune de Taiarapu-Ouest ;

Vu le décret en date du 21 août 1974 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans à Vairao, section de commune de Taiarapu-Ouest ;

Vu l'arrêté n° 3492 AA du 10 septembre 1974 promulguant le décret précité dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5280 SG du 23 décembre 1974 déclarant cessibles immédiatement certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans dans la commune de Vairao, section de commune de Taiarapu-Ouest

Vu les ordonnances rendues par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 26 février 1975 et du 20 mars 1975, enregistrées, publiées et transcrites, qui ont déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés à Vairao, section de commune de Taiarapu-Ouest ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dûes à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique en date du 12 juin 1975 fixant l'indemnité concernant la terre Oututaata dite Uritutua-Tetahua et Aratoi, ainsi que l'ordonnance d'exécutoire et d'envoi en possession ;

Attendu que certains co-propriétaires de la parcelle susvisée ont fait appel régulièrement en déposant, dans les délais, un mémoire au greffe du tribunal de première instance de Papeete ;

Attendu que les co-propriétaires n'ont pas cru devoir se présenter à l'étude de Me Lejeune, notaire, chargé de l'établissement des quittances de prix, après vérification des titres de propriété, malgré les lettres recommandées avec accusé de réception qui leur ont été adressées ;

Vu la décision n° 5587 SG du 3 décembre 1976 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'indemnités d'expropriation concernant certaines parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'implantation et d'extension du centre national pour l'exploitation des océans (Etat français - Ministère de l'industrie et de la recherche) à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest ;

Vu le jugement rendu contradictoirement par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, le 8 septembre 1976 statuant en matière d'appel d'une décision de la commission arbitrale ;

Vu la signification délivrée aux co-propriétaires concernés par Me Constantinesco, huissier, le 6 décembre 1976 et informant les intéressés d'avoir à se présenter à l'étude de Me Lejeune, notaire, munis de leurs titres de propriété en vue de l'établissement des formalités indispensables au règlement des sommes qui leur sont dûes, et restée sans suite à ce jour ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le complément d'indemnité susvisé,

Arrête :

Article 1er.— Le complément d'indemnité d'expropriation figurant au tableau ci-dessous, fixé par jugement de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, statuant en matière d'appel d'une décision de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dûes en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique, concernant la terre Oututaata dite Uritutua-Tetahua et Aratoi, pour laquelle il n'a pas été produit de titres de propriété réguliers, sera consigné à la caisse de dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 5 novembre 1936.

Nom de la terre	Noms des propriétaires	Indemnité fixée par le C.A.E.	Indemnité fixée en appel	A consigner
Oututaata dite Uritutua-Tetahua et Aratoi	Succession Mme Teorevahineiahupoo a Tarihaa épouse Tilly Edgard	6.400.000	7.781.500	1.381.500

Art. 2.— Cette indemnité sera versée à chacun des co-propriétaires concernés en fonction de leurs quotités dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus, seront effectués en vertu d'un arrêté administratif.

Papeete, le 2 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 920 DOM du 2 mars 1977 *portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) de l'exercice 1976.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant ins-

Page LEXPOL 8 sur 92

titution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 42 TOM/AE/1 du 2 février 1966 portant création de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu l'article 20 des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu le rapport spécial, exercice 1976, des commissaires aux comptes de la SOCREDO, MM. R. Desclaux et A.P. Schmid ;

Vu la résolution adoptée le 18 février 1977 par le conseil d'administration de la SOCREDO approuvant la situation financière de cet établissement au 31 décembre 1976 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 2 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes de la SOCREDO (Société de crédit et de développement de l'Océanie) arrêtés au 31 décembre 1976. (Exercice 1976).

Art .2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1042 AA du 9 mars 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-15 du 1er février 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-15 du 1er février 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant virement de crédits au budget d'équipement, exercice 1976. (Acquisition de gros matériel d'équipement - Marquises).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1977.
Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 77-15 du 1er février 1977 *portant virement de crédits au budget d'équipement, exercice 1976.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 76-54 du 10 juillet 1976 portant approbation du budget territorial pour l'exercice 1976, ensemble la délibération n° 76-149 du 14 octobre 1976 portant modification du budget ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 77 AA du 5 janvier 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 17-77 en date du 27 janvier 1977, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 1er février 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local d'équipement de l'exercice 1976 est modifié comme suit :

DEPENSES EXTRAORDINAIRES	Crédits Annulés	Crédits Ouverts
Chapitre 51 - Travaux d'infrastructure		
Article 2.— Routes et ponts		
§ 1 - Opérations anciennes		
32 - Route de Tahuata	250.000	
33 - Route de Fatuhiva	250.000	
Opérations nouvelles		
36 - Route Hakahetau-Haakuti	500.000	
38 - Route Mutua-Puamau	300.000	
48,6 - Route Nuku-Hiva	1.200.000	
	2.500.000	
Chapitre 54 - Acquisition de gros matériel d'équipement		
Article 1er.— Achat de matériel		
§ 2 - Opérations nouvelles		
8 - Achat 2 bulldozers Marquises		2.500.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président, Elie SALMON.

Page LEXPOL 9 sur 52

ARRETE n° 1133 AA du 15 mars 1977 *rendant exécutoires les délibérations n°s 77-26 et 77-27 du 10 février 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - n° 77-26 du 10 février 1977 approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de réaménagement de l'aérodrome de Manihi ; - n° 77-27 du 10 février 1977 portant virement de crédits au budget d'équipement, exercice 1976.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-26 du 10 février 1977 *approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de réaménagement de l'aérodrome de Manihi.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique de réaménagement de l'aérodrome de Manihi comprenant en particulier les plans SIA n°s 2243/01 A à 2243/06 A ; le détail estimatif, la notice explicative et descriptive, et l'étude relative à la détermination de la longueur de piste ;

Vu la lettre n° 1045 AC.DIR/INFRA en date du 2 février 1977, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 77 AA en date du 5 janvier 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 24-77 en date du 8 février 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 février 1977,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier technique concernant les travaux de réaménagement de l'aérodrome de Manihi.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Tetuanui EHU. — *Le président,* Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 77-27 du 10 février 1977 *portant virement de crédits au budget d'équipement, exercice 1976.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1045 AC.DIR/INFRA en date du 2 février 1977, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 77 AA en date du 5 janvier 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 24-76 en date du 8 février 1977, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 février 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local d'équipement de l'exercice 1976 est modifié comme suit :

Page LEXPOL 10 sur 32

DEPENSES EXTRAORDINAIRES	En +	En —
Chapitre 51 - Travaux d'infrastructure		
Article 5.— Aéronautique locale		
§ 1 - Opérations anciennes		
3 - Aérodrome de Manihi	4.200.000	
§ 2 - Opérations nouvelles		
4 - Infrastructure et équipement Totegegie		4.200.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*
Tetuanui EHU. — Gaston FLOSSE.

AREETE n° 1140 AA du 16 mars 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-42 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-42 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local, exercice 1976 (études juridiques).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1977.
Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 77-42 du 3 mars 1977 *portant modification du budget local, exercice 1976.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-54 du 10 juillet 1976 arrêtant le budget pour l'exercice 1976 ;

Vu la délibération n° 77-34 du 10 février 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 42-77 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 3 mars 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial de fonctionnement, exercice 1976, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
3			Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
	3		Secrétariats particuliers		
		2	Secrétariat de la commission permanente		375.000
4			Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
	3		Secrétariats particuliers de la présidence		
		3	Etudes juridiques	375.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, — *Le président,*
Mme Tuianu LE GAYIC. — Elie SALMON.

ARRETE n° 1141 AE du 16 mars 1977 *modifiant l'arrêté n° 167 AE du 12 janvier 1977 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes entre Tahiti et les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes).*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 11 sur 52

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 237 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 complétée par son décret d'application du 2 mai 1939 réprimant les infractions à la réglementation économique en vigueur dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 167 AE du 12 janvier 1977 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes entre Tahiti et les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes) ;

Vu l'arrêté n° 382 AE du 26 janvier 1977 modifiant et complétant l'arrêté n° 167 AE du 12 janvier 1977 susvisé ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— *L'article 2* de l'arrêté n° 167 AE du 12 janvier 1977 susvisé est modifié comme suit :

" Les tarifs de *fret* maritime entre Tahiti et les archi-
" pels éloignés sont fixés ainsi qu'il suit (en francs CFP) :

Papeete-Tuamotu-Gambier-Marquises et Australes ou vice versa :

a) *Produits locaux :*

- Oranges : les mille	1.000 frs
- Coprah : la tonne métrique	2.250 frs
- Vanille, coquillages, nattes holothuries la tonne	2.700 frs
- Nacre, café, amidon : la tonne métrique	3.250 frs
- Ailerons de requins : la tonne	10.000 frs

b) *Animaux vivants :*

- Chevaux, bœufs, vaches, génisses, veaux : par tête	2.500 frs
- Porcs, chèvres, moutons : par tête	300 frs

c) *Hydrocarbures* : le mètre cube 3.000 frs

d) *Produits agricoles :*

- Engrais, aliments pour bétail, tourteaux de coprah, plantes vivantes en pots, terre : la tonne métrique ou le mètre cube	3.000 frs

e) Matériaux de construction :

- Ciments, agrégats, parpaings bois de construction : la tonne métrique ou le mètre cube	4.000 frs
- Pinex, tôles, fer à béton : le mètre cube	5.000 frs

Pour le ciment, les particuliers bénéficient d'un abattement de 1.000.— francs CFP sur le tarif défini ci-dessus, dans la limite de *une* tonne-poids par voyage ; au-delà de cette limite, le tarif normal leur est appliqué.

f) *Véhicules automobiles* : Tarifs librement débattus avec l'armateur, dans la limite de 4.000.— francs CFP par mètre cube.

g) *Marchandises générales* : la tonne métrique ou le mètre cube : 8.500.—

Les particuliers embarqués bénéficient d'un abattement de 50 % sur le tarif " marchandises générales " fixé ci-dessus ; le frêt bénéficiant de cet abattement est limité, *par ménage embarqué,* à 0,5 mètre cube s'il ne s'agit que de produits alimentaires, à un mètre cube s'il s'agit de marchandises variées ; au-delà de ces volumes, le tarif normal est à nouveau appliqué ".

- *Le reste de l'arrêté sans changement.*

Art. 2.— Les infractions aux dispositions réglementaires du présent arrêté sont sanctionnées des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1976.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1252 AA du 21 mars 1977 *approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 44-76 ODT annulant les délibérations n°s 41 et 43-76 ODT, rendant exécutoire sous certaines réserves la délibération n° 42-76 ODT du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 24 décembre 1976.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 24 décembre 1976 et le projet de budget délibéré au cours de cette séance ;

Vu les délibérations n°s 31 à 44-76 ODT du 24 décembre 1976 approuvées en conseil d'administration du 24 décembre 1976 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme n°s 31, 32, 33, 34, 35 36, 37, 38, 39, 40 et 44-76 ODT du 24 décembre 1976.

Page LEXPOL 12 sur 52

Art. 2.— Sont annulées les délibérations du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme n°s 41 et 43-76 ODT du 24 décembre 1976.

Art. 3.— Le budget de l'office de développement du tourisme tel qu'arrêté dans la délibération du conseil d'administration de l'office n° 42-76 ODT du 24 décembre 1976, est adopté et rendu exécutoire à l'exception des dispositions ci-après :

- de la prise en charge par le budget de l'office du traitement du directeur ;
- du projet de création d'un régime particulier de retraite en faveur des agents de l'office ;
- du versement d'une subvention aux chauffeurs de taxi.

Art. 4.— En application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le budget de l'office de développement du tourisme pour 1977 est arrêté comme suit :

- Recettes ordinaires.	157.145.001
- Recettes extraordinaires.	71.009.000
Total recettes.	228.154.001
- Dépenses ordinaires.	157.145.001
- Dépenses extraordinaires.	71.009.000
Total dépenses.	228.154.001

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1326 PECHE du 23 mars 1977 *complétant l'arrêté n° 6750 PECHE du 12 novembre 1976 ouvrant la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières dans le territoire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Poynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23, 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrières et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/ELV/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 62-14 du 14 février 1963 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1964 suscitée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 bis du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 suscitée ;

Vu la délibération n° 50 du 17 juin 1968 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 295 AE du 24 juillet 1968 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières par scaphandre autonome ;

Vu l'arrêté n° 6750 PECHE du 12 novembre 1976 ouvrant la plonge à nu des huîtres nacrières dans 34 lagons du territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 6750 PECHE du 12 novembre 1976 ouvrant la plonge à nu des huîtres nacrières et perlières dans 34 lagons du territoire, est complété comme suit :

Art. 2.— A titre exceptionnel et sous le contrôle du service de la pêche, l'utilisation du scaphandre autonome par les plongeurs-scaphandriers du service de la pêche est autorisé pour la pêche de la nacre dans le lagon de Marutea-Sud.

Art. 3.— Le quota de pêche initialement accordé de 80.000 nacres est ramené à 65.000 nacres.

Art. 4.— Le secteur de pêche (secteur n° 3) est maintenu.

Art. 5.— Le reste de l'arrêté n° 6750 PECHE du 12 novembre 1976 sus-mentionné demeure inchangé.

Papeete, le 23 mars 1977.
Charles SCHMITT.

Page LEXPOL 13 sur 52

ARRETE n° 1339 AA du 23 mars 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-38 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-38 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'une indemnité différentielle au bénéfice des boursiers de l'Etat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-38 du 3 mars 1977 *portant création d'une indemnité différentielle au bénéfice des boursiers de l'Etat.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1050 VR du 2 avril 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 18 février 1976 ;

Vu la délibération n° 74-138 du 11 septembre 1974 portant augmentation du taux des bourses en métropole accordées par le territoire ;

Vu les taux des bourses de l'Etat ;

Vu la délibération n° 76-60 en date du 30 juillet 1976 portant création d'une indemnité différentielle au bénéfice des boursiers de l'Etat ;

Vu la délibération n° 76-147 du 14 octobre 1976 portant création d'une indemnité différentielle au bénéfice des boursiers de l'Etat ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 77-34 en date du 10 février 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1040 en date du 2 février 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en séance du conseil de gouvernement du 2 février 1977 ;

Vu le rapport n° 37-77 en date du 3 mars 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 mars 1977,

Adopte :

Article 1er.— Il pourra être accordé à la charge du budget local une indemnité différentielle aux jeunes gens ressortissants du territoire bénéficiaires d'une bourse ou d'une fraction de bourse d'Etat. Cette indemnité sera égale à la différence soit entre le taux de la bourse entière en métropole et le taux de la bourse d'Etat, soit entre le taux de la demi-bourse locale et le taux de la demi-bourse entière locale et le taux de la demi-bourse d'Etat.

Art. 2.— Dans le cadre de la réglementation concernant l'attribution des bourses locales en métropole, la commission des bourses examinera les dossiers individuels présentés à ce titre.

Art. 3.— Les délibérations 76-60 du 30 juillet 1976 et 76-147 du 14 octobre 1976 sont annulées.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Tuianu LE GAYIC. — *Le président,* Elie SALMON.

ARRETE n° 1355 SGA/AA du 24 mars 1977 *fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population du territoire de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 14 sur 52

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique promulguée dans le territoire par arrêté gubernatorial n° 942 AA du 1er août 1951 ;

Vu la lettre n° 14/160 du 9 janvier 1976 du ministre de l'économie et des finances (Direction générale de l'I.N.S.E.E.) à M. le secrétaire d'Etat aux DOM/TOM ;

Le conseil de gouvernement entendu le 23 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans le territoire de la Polynésie française entre le 2 avril et le 31 mai 1977, au recensement général de la population par les soins des maires.

Le recensement sera préparé par une mission de l'institut national de la statistique et des études économiques et exécuté sous son contrôle.

Art. 2.— Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3, la population municipale d'une commune comprend les seules personnes qui ont leur résidence principale dans cette commune.

Art. 3.— Seront recensées au titre de la population comptée à part, dans la commune siège de l'établissement où elles résident, par les soins de l'autorité dont elles dépendent, les personnes appartenant aux séries suivantes :

1°) - militaires des forces françaises de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air logés dans les casernements, camps ou assimilés ;

2°) - élèves internes des lycées, collèges, écoles normales d'instituteurs et institutrices, établissements d'enseignement publics et privés avec internat ;

3°) - personnes logées sur des chantiers temporaires ;

4°) - personnes en traitement dans des hôpitaux psychiatriques, hanséniens ;

5°) - détenus dans les maisons d'arrêt ;

6°) - mineurs confiés à un établissement public ou privé d'éducation surveillée ;

7°) - personnes recueillies dans des centres d'hébergement et centres d'accueil.

Toutefois les personnes appartenant aux catégories 1°, 2° et 3° seront également comptées, si elles ont une résidence personnelle dans la commune où se trouve cette résidence, au titre de la population municipale.

Art. 4.— Toute personne résidant ou se trouvant dans le territoire à la date du recensement devra être recensée, quelle que soit sa nationalité.

Tout assujetti au recensement, convaincu de s'être dérobé au recensement ou d'avoir volontairement fourni des renseignements erronés sera passible des peines prévues à l'article 471-15 du code pénal.

Art. 5.— Aucun questionnaire, à l'exclusion de ceux qui sont revêtus du visa de l'institut national de la statistique et des études économiques ne peut être distribué à la population dans le cadre des opérations de recensement.

Art. 6.— Conformément à l'article 6 de la loi susvisée du 7 juin 1951, toute personne participant aux opérations de recensement est astreinte au secret professionnel sous peine de sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du recensement ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des services dépositaires.

Art. 7.— Le dénombrement de la population légale des communes et du territoire sera arrêté à la date du 29 avril 1977.

Art. 8.— Les maires de la Polynésie française et la mission de l'institut national de la statistique et des études économiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 24 mars 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1366 AA du 24 mars 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-44 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-44 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive de trois emplacements de domaine public maritime à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de l'Etat (Ministère de l'industrie et de la recherche - Centre national pour l'exploitation des océans).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL 15 sur 52

DELIBERATION n° 77-44 du 3 mars 1977 *accordant la concession définitive de trois emplacements de domaine public maritime à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de l'Etat (Ministère de l'industrie et de la recherche - Centre national pour l'exploitation des océans).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 77-34 du 10 février 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1092 DOM du 21 juillet 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 44-77 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 3 mars 1977,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de l'Etat (Ministère de l'industrie et de la recherche - Centre national pour l'exploitation des océans) la concession définitive de trois emplacements maritimes à Vairao (Commune de Taiarapu-Ouest), d'une superficie de 9.872 m2, définis ci-après :

- à titre de régularisation, un emplacement maritime remblayé d'une superficie de 6.030 m2, situé au droit de la terre Tie ;

- deux emplacements maritimes, respectivement d'une superficie de 1.751 m2 et 2.097 m2, situés au droit des terres Tevaiuri 2 et Tevaiuri 1.

Et tels qu'ils figurent au plan n° 3 du 25 février 1976 de la S.E.T.I.L.

Art. 2.— La présente concession est consentie sous les conditions expresses pour le concessionnaire d'affecter exclusivement les emplacements concédés à l'implantation d'infrastructures indispensables aux activités de l'attributaire et d'effectuer, en liaison avec le service de l'économie rurale, des plantations d'arbres.

Art. 3.— En cas de modification des besoins de l'Etat (Ministère de l'industrie et de la recherche - Centre national pour l'exploitation des océans), les emplacements concédés reviendront au territoire de plein droit et sans indemnité.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, — *Le président,*

Tuianu LE GAYIC. — Elie SALMON.

ARRETE n° 1369 AA du 25 mars 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-41 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-41 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération des droits et taxes de douane en faveur du matériel de premier équipement pour une station terrienne de communications par satellite et un autocommutateur télex.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-41 du 3 mars 1977 *portant exonération des droits et taxes de douane en faveur du matériel de premier équipement pour une station terrienne de communications par satellite et un autocommutateur télex.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s

Page LEXPOL 16 sur 32

52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 77-34 du 10 février 1977 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1056 D du 16 février 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 16 février 1977 ;

Vu le rapport n° 41-77 du 3 mars 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 mars 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel de premier équipement importé en vue de l'installation en Polynésie française, d'une station terrienne de télécommunications par satellite et d'un autocommutateur télex, est admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes de douane.

Art. 2.— Le matériel admis au bénéfice de l'exonération prévue à l'article premier s'entend des équipements spécifiés à la liste des matériels établie par la direction des télécommunications du réseau international - Paris, jointe en annexe.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Mme Tuianu Le GAYIC.

Le président, Elie SALMON.

ANNEXE à la délibération n° 77-41 du 3 mars 1977.

Liste des matériels de premier équipement pour une station terrienne de télécommunications par satellite et un autocommutateur télex à installer dans le territoire de la Polynésie française.

A) - *Station terrienne de Papenoo proprement dite :*

1) Structures mécaniques ;
2) Source illumination ;
3) Amplificateurs paramétriques ;
4) Equipements de télécommunications ;
5) Equipement de poursuite simplifiée ;
6) Equipement de voies de service ;
7) Equipements téléphonie multiplex ;
8) Equipements énergie et protection électronique ;
9) Equipements de protections et contrôles divers (incendie, vent, etc...) ;
10) Câblages intérieurs et câbles extérieurs ;
11) Equipements porteuse monovoie (installation 1978) ;
12) Appareils de mesure station terrienne ;
13) Meubles métalliques .

B) - *Faisceau hertzien de raccordement à Papeete :*

1) Bâtis hertzien/auxiliaire et matériels installation ;
2) Pilônes ;
3) Paraboles métalliques de 4 m de diamètre ;
4) Câbles urbains 2 × 112 p. + 1 × 224 p. ;
5) Appareils de mesure.

C) - *Autocommutateur télex :*

1) Equipement organes communs et de terminaison ;
2) Equipement de rechange ;
3) Appareils télégraphiques de périphérie ;
4) Appareils de mesure et outillage.

ARRETE n° 1400 AA/FSH du 28 mars 1977 *rendant exécutoire le programme du fonds spécial de l'habitat, pour l'année 1977.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et les délibérations n°s 67-114, 68-114 et 70-88 du 24 août 1967, 14 novembre 1968 et 3 septembre 1970, n° 74-32 du 7 mars 1974, n° 75-57 du 7 mars 1975 et n° 75-76 du 29 avril 1975 et n° 76-124 du 23 septembre 1976 la modifiant ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat dans sa séance du 4 février 1977 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 1977 ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 22 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1977 du fonds spécial de l'habitat est arrêté comme suit :

OPERATIONS	Autorisation de programme	Crédits de paiement 1977	Crédits de paiement 1978
Dépenses obligatoires			
1/77 — Logis Petea	31.500.000	31.500.000	
2/77 — Lotissement Nahoata	12.200.000	12.200.000	
Opérations de subventions			
3/77 — Aide à l'habitat dispersé et dans les archipels	20.000.000	10.000.000	10.000.000
4/77 — Lotissement Tautira	34.700.000	34.700.000	
5/77 — Etudes de lotissement - Lotissement Atima	4.500.000	4.500.000	
6/77 — Lotissement Erima - 2e tranche des travaux d'infrastructure	25.000.000	15.000.000	10.000.000
7/77 — Aide à l'amélioration de logements mal équipés	P.M.		
8/77 — Lotissement Walker	P.M.		
9/77 — Dépenses de fonctionnement - Personnel	2.750.000	2.750.000	
Total	130.650.000	110.650.000	20.000.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1520 AA du 1er avril 1977 *rendant exécutoires les délibérations n° 77-45, 77-46 et 77-47 du 15 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 77-45 du 15 mars 1977 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1976 les effets de la délibération n° 74-98 du 8 août 1974, instituant une aide complémentaire exceptionnelle en faveur de l'armement local ; - n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime inter-insulaire ; - n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes inter-insulaires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-45 du 15 mars 1977 *prorogeant jusqu'au 31 décembre 1976 les effets de la délibération n° 74-98 du 8 août 1974, instituant une aide complémentaire exceptionnelle en faveur de l'armement local.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-98 du 8 août 1974 instituant une aide complémentaire exceptionnelle en faveur de l'armement local pour la période allant du 1er janvier 1974 au 1er octobre 1974 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 77-34 du 10 février 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Page LEXPOL 18 sur 32

Vu la lettre n° 1023 AE du 19 janvier 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 5 janvier 1977 ;

Vu le rapport n° 48-77 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 mars 1977,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 74-98 du 8 août 1974 susvisée, instituant, du 1er janvier au 1er octobre 1974, une aide complémentaire exceptionnelle pour les goélettes privées engagées dans la desserte exclusive des archipels des Marquises et des Tuamotu-Gambier, elle-même prorogée jusqu'au 1er juillet 1975 par la délibération n° 75-13 du 3 janvier 1975 susvisée, est de nouveau prorogée, dans ses effets, pour la période allant du 1er juillet 1975 au 31 décembre 1976.

Art. 2.— Les armateurs concernés par cette aide complémentaire exceptionnelle restent assujettis aux mêmes obligations de déclarations prévues dans la délibération n° 74-98 du 8 août 1974 susvisée.

Ils sont notamment tenus de fournir à l'administration leurs comptes d'exploitation détaillés, conformément au modèle fixé par arrêté du gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement, ainsi que tous renseignements statistiques propres à faciliter la mise en place d'un système plus rationnel des transports maritimes interinsulaires.

Art. 3.— Les comptes d'exploitation de l'année 1976 doivent être remis au service des affaires économiques pour le 31 mars 1977, délai de rigueur.

Art. 4.— Le non-respect par les armateurs des dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération entraînent le non-paiement de l'aide complémentaire exceptionnelle et des subventions ordinaires pour le transport du coprah.

Art. 5.— Des arrêtés du gouverneur, chef du territoire, pris en conseil de gouvernement pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, — *Le président,*

Mme Tuianu LE GAYIC. — Elie SALMON.

DELIBERATION n° 77-46 du 15 mars 1977 *portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1470 AE du 26 octobre 1955 portant création d'un comité des transports maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 77-34 du 10 février 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1023 AE du 19 janvier 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 5 janvier 1977 ;

Vu le rapport n° 48-77 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 mars 1977,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un " comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ".

Art. 2.— Le comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est compétent pour donner son avis sur toutes questions relatives aux liaisons maritimes interinsulaires. Il est notamment consulté obligatoirement sur tous projets concernant la construction, l'achat, la modernisation ou l'utilisation du matériel naval destiné à la navigation commerciale interinsulaire.

Le comité est habilité à proposer au gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement, des plans d'organisation générale ou sectorielle des liaisons maritimes interinsulaires, qui seront ensuite soumis à l'approbation définitive de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est composé comme suit :

a) *membres à voix délibérative représentant les intérêts généraux :*

- le secrétaire général du territoire, — Président
- le conseiller de gouvernement chargé des transports maritimes interinsulaires, — Membre
- le chef du service des affaires économiques, — »
- le chef du service des affaires maritimes, — »
- le chef du service des travaux publics et des mines, — »
- le capitaine du port autonome de Papeete, — »

b) *membres à voix délibérative représentant les intérêts des professionnels :*

- 4 armateurs désignés par leur (s) syndicat (s) professionnel (s), — Membres
- 2 marins désignés par leur (s) syndicat (s) professionnel (s) — »

c) *membres à voix consultative :*

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture et d'élevage ou son représentant,
- Les chefs des services des relations avec les archipels, de l'économie rurale et de la pêche,
- Le directeur du port autonome de Papeete.

Art. 4.— Les chefs de subdivision administrative pourront en tant que de besoin, être appelés par le président du comité à donner leur avis sur les projets intéressant directement leur subdivision.

Page LEXPOL 19 sur 52

Art. 5.— Le comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire peut constituer en son sein des commissions d'études spécialisées qui pourront s'adjoindre, le cas échéant, des spécialistes des questions à étudier.

Art. 6.— Le comité se réunit sur convocation de son président. Il délibère valablement si sept membres à voix délibérative au moins sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer de nouveau le comité dans les quinze jours suivants. Le comité peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres à voix délibérative présents à la réunion. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les chefs de subdivision et les chefs de service peuvent se faire représenter au sein du comité.

Le comité se réunit au minimum deux fois par an, à l'initiative de son président.

Art. 7.— Le secrétariat du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est assuré par le service des affaires économiques.

Art. 8.— Est abrogé l'arrêté n° 1470 AE du 26 octobre 1955 susvisé portant création d'un comité des transports maritimes interinsulaires.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*

Mme Tuianu LE GAYIC. Elie SALMON.

DELIBERATION n° 77-47 du 15 mars 1977 *portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 77-31 du 10 février 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1023 AE du 19 janvier 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, à M. le président de l'assemblée territoriale, approuvée en conseil de gouvernement le 5 janvier 1977 ;

Vu le rapport n° 48-77 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 mars 1977,

Adopte :

Article 1er.— La desserte maritime interinsulaire constitue un service public.

En conséquence, nulle personne physique ou morale ne peut exercer sur le territoire de la Polynésie française, la profession d'armateur au commerce si elle n'est titulaire d'une licence d'armateur dont les conditions d'octroi et de retrait sont définies par la présente délibération.

Art. 2.— La licence d'armateur est délivrée, par arrêté du gouverneur, chef du territoire, pris en conseil de gouvernement après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, pour l'exploitation d'un navire commercial donné, se livrant au transport des marchandises ou des personnes, sur la ligne déterminée.

Art. 3.— L'octroi de cette licence d'armateur se conformera, le cas échéant, aux plans d'organisation générale ou sectorielle des liaisons maritimes interinsulaires tels que définis par l'assemblée territoriale, après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.

Art. 4.— Tout changement de propriétaire, de ligne ou de navire, entraîne le retrait " ipso facto " de la licence d'armateur et, éventuellement, l'attribution d'une nouvelle licence dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.— Des dérogations aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus peuvent être accordées, à titre exceptionnel, pour une durée maximale de six mois, par arrêté du gouverneur, chef du territoire, pris en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.

Art. 6.— La licence d'armateur ouvre droit pour son titulaire à percevoir les différentes aides et subventions de la puissance publique.

En contrepartie, sa délivrance peut être subordonnée à l'établissement d'un cahier des charges définissant les obligations minimales de l'armateur quant à la fréquence des dessertes, aux caractéristiques du navire, et à la priorité à accorder au transport de certaines marchandises. Ce cahier des charges fait l'objet d'un arrêté d'approbation du gouverneur, chef du territoire, pris en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.

Art. 7.— En cas de non-respect par l'armateur des clauses du cahier des charges cité à l'article 6 ci-dessus, les sanctions suivantes peuvent être prononcées : l'avertissement, la réduction ou la suppression des subventions dues pour un ou plusieurs voyages, le retrait temporaire ou définitif de la licence d'armateur.

L'avertissement est prononcé directement par le secrétaire général du territoire, président du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.

La réduction ou la suppression des subventions de même que le retrait temporaire ou définitif de la licence d'armateur sont prononcés par le gouverneur, chef du territoire, en conseil de gouvernement, après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.

Art. 8.— La présente délibération s'applique à tous les navires opérant dans un but lucratif et professionnel, à l'exception :

a) des navires exploités uniquement dans les lagons ;

b) des navires de pêche, c'est-à-dire, des navires utilisés exclusivement pour la capture du poisson, des mammifères marins et autres ressources vivantes de la mer ;

Page LEXPOL 20 sur 52

c) des navires destinés exclusivement au transport touristique des personnes selon la formule dit " charter ".

Art. 9.— Des arrêtés du gouverneur, chef du territoire, pris en conseil de gouvernement pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*

Mme Tuianu Le GAYIC. Elie SALMON.

ARRETE n° 1753 AA du 13 avril 1977 *rendant exécutoires les délibérations n° 77-51 (1) et 77-52 du 22 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 77-51 du 22 mars 1977 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations ; - n° 77-52 du 22 mars 1977 approuvant les projets, plans et devis des travaux (1ère tranche) du lot n° 2 de la route de dégagement ouest de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1977.
Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-52 du 22 mars 1977 *approuvant les projets, plans et devis des travaux (1ère tranche) du lot n° 2 de la route de dégagement ouest de Papeete.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1086 FT du 16 mars 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 77-34 du 10 février 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 56-77 du 22 mars 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mars 1977,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs aux travaux (1ère tranche) du lot n° 2 de la route de dégagement ouest de Papeete et comprenant les terrassements généraux, l'assainissement transversal et les ouvrages d'art n° 5 et 6.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*

Mme Tuianu Le GAYIC. Elie SALMON.

ARRETE n° 1755 AE du 13 avril 1977 *portant agrément de l'entreprise individuelle de M. Lau au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de fabrication de sacs en plastique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Lau ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3 pa-

(1) La délibération n° 77-51 du 22 mars 1977, fera l'objet d'une publication ultérieure.

Page LEXPOL 21 sur 52

ragraphe M) de ladite délibération, à l'entreprise individuelle de M. Lau, pour son activité de fabrication de sacs en plastique.

Art. 2.— M. Lau bénéficiera des exonérations prévues au taux de 10 %, conformément aux dispositions du titre des patentes et de l'impôt sur les transactions pendant une durée de *huit ans*.

Art. 3.— M. Lau bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 %, conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée, et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de cette même délibération.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, cmmuniqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1891 AC.DIR/INFRA du 18 avril 1977 *portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Rurutu.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1976 AC.DIR/INFRA du 7 avril 1976 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Rurutu ;

Le conseil de gouvernement entendu le 13 avril 1977,

Arrête :

I.— DELIMITATION DES ZONES

Article 1er.— L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Rurutu est divisé en deux zones :

- une zone publique comprenant :
 la partie de l'aérodrome située au Sud de la zone des installations techniques et de l'aire de stationnement.
- une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome et notamment les aires de manœuvre et les accotements.

Les limites de ces zones figurent au plan SIA n° 2274 joint au présent arrêté.

II.— CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 2.— Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le représentant du service de l'aviation civile ou à défaut par le commandant de la brigade de gendarmerie.

Art. 3.— L'accès de la zone réservée n'est autorisé dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies

- soit d'un titre de transport ;
- soit d'une carte professionnelle d'accès et dans le cadre de leur service.

Ces titres de transport et cartes professionnelles devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Art. 4.— La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus, est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes édictées par le service de l'aviation civile.

III.— CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 5.— La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par une personne munie d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6.— Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de circulation, les indications et les vitesses maxima portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions des agents de la force publique ou des agents de l'aérodrome.

Art. 7.— a) L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

b) Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés dans la zone publique.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

c) L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun pourra être subordonné au paiement d'une redevance.

IV.— CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 8.— Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome (ou de ses dépendances) sans une autorisation spéciale délivrée par le chef de la subdivision administrative des Australes, après avis du directeur du service de l'aviation civile.

V.— POLICE GENERALE

Art. 9.— Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité.

Toutes quêtes, toutes sollicitations, toutes offres de service, toutes distributions d'objets quelconques ou prospectus sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciales délivrée par le chef de la subdivision administrative des Australes sur avis favorable du représentant du commandant du groupement de gendarmerie

Page LEXPOL 22 sur 52

de la Polynésie française et du maire. Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés ainsi que la divagation des animaux.

Art. 10.— Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 11.— Tout ou partie des activités commerciales ou publicitaires autorisées sur l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 8 pourra être momentanément suspendu sans préavis par le chef de l'aérodrome, le maire de la commune de Moerai ou le chef de la brigade de gendarmerie lorsque tout ou partie de ces activités porte atteinte à la morale ou à l'ordre public.

Art. 12.— La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aérodrome ne seront point à la charge du territoire et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Art. 13.— Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigeront, le représentant du service de l'aviation civile ou à défaut le commandant de la brigade de gendarmerie pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules, quels qu'ils soient.

VI.— SANCTIONS PENALES

Art. 14.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 471 paragraphe 15 du code pénal.

VII.— DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 15.— Le plan de l'aérodrome dont l'accès est réglementé par le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome, de la subdivision administrative des Australes et de la mairie de Rurutu.

Art. 16.— Le chef de la subdivision administrative des Australes, le directeur du service de l'aviation civile, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2209 AU du 4 mai 1977 *accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée terterritoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/P du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif des travaux immobiliers ;

Vu la demande en date du 21 janvier 1977 déposée à la mairie de Papeete par M. le colonel Maury ;

Vu le procès-verbal de la séance du 18 février 1977 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'avis favorable du maire de Papeete exprimé dans sa lettre n° 102 en date du 14 mars 1977 ;

Sur rapport n° 532 AU/UOC en date du 22 avril 1977 établi par le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1977,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à la direction de l'infrastructure des armées en Polynésie et du centre d'expérimentations du Pacifique pour la construction d'un ensemble de logements et de locaux techniques vallée de Sainte-Amélie, à Papeete, destinés à la gendarmerie.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur l'article 12 H et autorise une hauteur maximum de 9 m, au lieu de 7 m plus un étage en retrait suivant H = L.

Art. 3.— Cette dérogation est prise en application des dispositions relatives aux programmes de constructions groupées.

Le présent arrêté pourra être rapporté en cas de modifications au programme ou de la conception architecturale du projet tel qu'il a été présenté au comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fera pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène ou de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 mai 1977.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3480 AA du 13 juillet 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-62 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des

Page LEXPOL 23 sur 52

attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-62 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française exonérant des droits et taxes de douane à l'importation des véhicules neufs ou à l'état neuf, en provenance de tous pays et destinés aux seuls chauffeurs de taxi professionnels.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1977.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 77-62 du 16 juin 1977 *exonérant des droits et taxes de douane à l'importation des véhicules neufs ou à l'état neuf, en provenance de tous pays et destinés aux seuls chauffeurs de taxi professionnels.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954, relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer, et n° 56-650 du 28 juin 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant règlement du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la proposition n° 597 en date du 28 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu la proposition n° 419 en date du 14 juin 1977 de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 16 juin 1977,

Adopte :

Article 1er.— Les véhicules automobiles neufs ou à l'état neuf en provenance de tous pays, repris à la sous-position n° 87-02 A 2 C du tarif des douanes et destinés à la profession du chauffeur de taxi, sont admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes à l'importation.

Art. 2.— Cette mesure applicable jusqu'au renouvellement du parc automobile de taxis, est limitée à un véhicule par demandeur et ne s'applique pas aux pièces détachées ni aux accessoires de véhicules automobiles.

Art. 3.— Les déclarations d'importation relatives aux véhicules en cause, devront comporter une attestation du chauffeur de taxi destinataire, certifiant que le véhicule concerné lui est bien destiné et sera exclusivement affecté à l'exercice de sa profession.

Cette attestation devra comporter en outre :

- référence à la licence de l'intéressé ;

- engagement de ne pas vendre ou céder même à titre gratuit le véhicule importé pendant une durée de quatre ans à compter du jour de l'importation.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Léon LICHTLE.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3532 IDV du 18 juillet 1977 *convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'acte n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 5492 IDV du 24 septembre 1976 déclarant d'utilité publique, les travaux d'aménagement d'une zone d'extraction des matériaux rocheux et des installations annexes dans la vallée de l'Ahonu, commune de Mahina ;

Vu l'arrêté n° 7620 IDV du 3 décembre 1976 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux précités ;

Vu la délibération municipale n° 18-77 du 5 avril 1977 approuvée par l'autorité de tutelle le 18 avril 1977 ;

La commune de Mahina déclarant ne vouloir poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique menée actuellement sur certains terrains de la vallée de l'Ahonu qu'après la fixation préalable des indemnités,

Arrête :

Article 1er.— La commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues en raison d'expropriation pour cause d'utilité publique est convoquée le jeudi 18 août 1977 à 09 heures au palais de justice de Papeete pour procéder à la fixation des indemnités dues pour les parcelles de terre figurant sur le tableau ci-dessous :

Page LEXPOL 24 sur 52

N° du plan parcellaire	Nom de la terre	Noms des propriétaires suivant documents fonciers	Nom des ayants droit	Observations
285	Teori 2	Fatoa Tiraho a Vahinetua	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
		Tetuaura a Vahinetua	Inconnu	»
		Tetuanui a Vahinetua	Inconnu	»
		Araia a Vahinetua	Inconnu	»
		Hitia a Vahinetua	Inconnu	»
287	Rauera	Mme Tau Tariu Vve Teuira	Mme Vve Tariu (pointe Vénus Mahina)	
288	Temarae-Fanau Tama	Tematua a Pareu a Aroita	Mme Uramea Urahutia épouse Tepa a Tiarei (Commune de Hitiaa)	
289	Oopuura 1	Teavairau a Ave a Hopoie	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
		Iria a Hopoie a Maraetemiro	Inconnu	»
		Ave a Hopoie a Maraetemiro	Inconnu	»
		Tetuanui a Faahepo a Vahinetua	M. Teihoarii a Airima, Paea P.K. 26,800	
290	Oopuura 2	Tetia a Tiraha a Vahinetua	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
		Poheitaora a Terapo a Taataupo	Inconnu	»
291	Teorari	Tetuanui a Faahepo a Vahinetua	M. Teihoarii a Airima, Paea P.K. 26,800	
		Ahuiraa a Faahepo a Vahinetua	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
292	Fareava	Iria a Tau a Maraetemiro	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
293	Potiiati	Tetuanui a Faahepo a Vahinetua	M. Teihoarii a Airima, Paea P.K. 26,800	
297	Vaihi	Aharau a Faraire a Tetuaraa	Sans postérité connue	
		Mahana a Tiraha a	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
298	Fanauvai	Ruaaha a Fareura a Vahinetua	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
		Mura a Fareura a Vahinetua	Inconnu	»
		Tehoho a Fareura a Vahinetua	Inconnu	»
		Urutua a Fareura a Vahinetua	Inconnu	»
		Teave a Fareura a Vahinetua	Inconnu	»
299	Urutii	Fare a Opio a Aroita	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
		Temuera a Paremo a Aroita	Inconnu	»
300	Tepaae	Tehui a Irea a Taetae	Sans postérité connue	»
301	Huneroa	Tetuanui a Faahepo a Vahinetua	M. Teihoarii a Airima, Paea P.K. 26,800	
302	Ofaipapa	Aiarii Mihi a Tainoa	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
		Tetaui a Mihi a Tainoa	Inconnu	»
		Vairoa a Fauaea a Tainoa	Inconnu	»
303	Tetoi	Faatea a Mauri a Aro	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
304	Tereva	Mauri a Maiate a Tetuaraa	Propriétaires pour 1/3 de la terre Tereva Descendants de Tetuahitirere a Tetuaraa : 1) Nanuaiterai Mataiho né le 9.5.1906 2) Temihei Mataiho né le 22.12.1908 3) Vahinetupua Mataiho née le 23.10.1915, mariée le 26.8.1944 avec Maehaga Mairoto 4) Tehuitaata né le 22.2.1918, marié le 5.12.1953 avec Elisabeth Amaru 5) Moehau Matahio né le 16.6.1913, marié le 30.09.1939 avec Rereao Yee Khai, décédé le 18.7.63 (son épouse demeurant Pointe Vénus)	

N° du plan parcellaire	Nom de la terre	Noms des propriétaires suivant documents fonciers	Nom des ayants droit	Observations
			Enfants de Vahine Mihimana et de Faarii Teumere : 1) Faarii Metua né le 7.9.1922 à Teaharoa 2) Tau Teumere né le 18.11.24 à Teaharoa 3) Tatahio Teumere né le 20.01.27 à Teaharoa 4) Mihimana Teumere né le 7.09.28 à Teaharoa 5) Faatauira né le 20.6.31 à Teaharoa 6) Tevahine Teumere née le 12.9.1932 à Teaharoa (épouse Manarii Teamotuaitau) 7) Terorotua Teumere né le 1.8.34 8) Taratua Teumere née le 25.10.36 9) Atitioroi Teumere né le 28.11.37 10) Moe Teumere né le 8.10.39 11) Toimata Teumere née le 28.9.41 12) Toomaru Teumere né le 23.7.47 à Paopao Enfants de Hititua Fuller : 1) Florence née le 9.8.1924 à Paea (épouse Teihoarii Ebb) demeurant à Faaa P.K. 6,800 2) Blanche née le 4.4.1926 à Paea (épouse François Taie demeurant à Faaa P.K. 6,800 Enfants de Edouard Fuller : 1) Jeannette née le 30.9.48 à Papenoo 2) Louise née le 5.5.1950 à Papenoo 1) Joséphine Mihimana née le 10.2.34 (épouse Tutairi) Enfants de Tomahihia Mataiho : 1) Arthur (M) 18.6.1930 à Mahina 2) Teurihei (F) 6.12.1944 à Fare 3) Taniera (F) 24.2.48 à Fare II Descendant de Tahiarii Tetuaraa né en 1869 à Mahina, décédé le 24.1.1904 à Mahina Pour 1/3 de la terre : 1) Riariavahine Tetuanui né le 2.8.1911 à Papenoo (Domicilié Mahina) 2) Fabien Tetuanui né le 4.2.1942 à Mahina 3) Terereatua Tetuanui née le 14.7.1926, mariée le 27.11.49 4) Daniel Paaeho né le 16.6.35 5) Mitara Paaeho née le 24.6.31 à Huahine III Descendant de Teriifaatua Tetuaraa née le 28.1.1871 à Mahina, décédée le 12.12.1918 à Mahina 1) Huitia Tinorua né le 29.4.12, marié le 25.3.1939 à Mahina avec Tuahu Teihoarii	
305	Tepunavai	Turi a Tupaha a Huha	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
306	Tehaoaoa	Aharau a Faraire a Teivaraa	Sans postérité connue	M. le curateur aux biens vacants
		Mahana a Tiraha a Vahinetua	Inconnu	»
307	Teruavaro	Tetuanui a Faahepo a Vahinetua	M. Teihoarii a Airima Paea, P.K. 26,800	

Page LEXPOL 26 sur 52

N° du plan parcellaire	Nom de la terre	Noms des propriétaires suivant documents fonciers	Nom des ayants droit	Observations
308	Tiaraatii	Punua a Tupaha a Huha	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
309	Teoiri I	Punua a Tupaha a Huha	Inconnu	»
310	Teoiri II	Temahine a Tumata a Teiho	Inconnu	»
311	Tiapuna I	Ahurau a Metua a Aro	Inconnu	»
312	Tiapuna II	Ahurau a Metua a Aro	Inconnu	»
313	Tiatamu	Taipua a Poua a Teihoarii	Inconnu	»
314	Tiapuna	Mauri a Teopa a Tainoa	Inconnu	»
		Mauri a Taae a Tainoa	Inconnu	»
		Nuupure a Taimaie a Tainoa	Inconnu	»
315	Vaipahi	Fainoa a Pihaniu a Puhiri	Inconnu	»
316	Nanao I	Tevaearai a Pihariu a Puhiri	Inconnu	»
317	Nanao II	Oopa a Ai a Tainoa	Inconnu	»
		Tevaea a Ai a Tainoa	Inconnu	»
		Tevaea a Ai a Tainoa	Inconnu	»
		Temina a Ai a Tainoa	Inconnu	»
		Vahinetupua a Faraire a Tetuaraa	Ayants droit	

Propriétaires pour 1/3 de la terre Tereva

Descendants de Tetuahitirere a Tetuaraa :

1) Nanuaiterai Mataiho né le 9.5.1906
2) Temihei Mataiho né le 22.12.1908
3) Vahinetupua Mataiho née le 23.10.1915, mariée le 26.8.1944 avec Maehaga Mairoto
4) Tehuitaata né le 22.2.1918, marié le 5.12.1953 avec Elisabeth Amaru
5) Moehau Matahio né le 16.6.1913, marié le 30.09.1939 avec Rereao Yee Khai, décédé le 18.7.63 (son épouse demeurant Pointe Vénus)

Enfants de Vahine Mihimana et de Faarii Teumere :

1) Faarii Metua né le 7.9.1922 à Teaharoa
2) Tau Teumere né le 18.11.24 à Teaharoa
3) Tatahio Teumere né le 20.01.27 à Teaharoa
4) Mihimana Teumere né le 7.09.28 à Teaharoa
5) Faatauira né le 20.6.31 à Teaharoa
6) Tevahine Teumere née le 12.9.1932 à Teaharoa (épouse Manarii Teamotuaitau)
7) Terorotua Teumere né le 1.8.34
8) Taratua Teumere née le 25.10.36
9) Atitioroi Teumere né le 28.11.37
10) Moe Teumere né le 8.10.39
11) Toimata Teumere née le 28.9.41
12) Toomaru Teumere né le 23.7.47 à Paopao

Enfants de Hititua Fuller :

1) Florence née le 9.8.1924 à Paea (épouse Teihoarii Ebb) demeurant à Faaa P.K. 6,800
2) Blanche née le 4.4.1926 à Paea (épouse François Taie) demeurant à Faaa P.K. 6,800

Page LEXPOL 27 sur 52

N° du plan parcellaire	Nom de la terre	Noms des propriétaires suivant documents fonciers	Nom des ayants droit	Observations
			Enfants de Edouard Fuller : 1) Jeannette née le 30.9.48 à Papenoo 2) Louise née le 5.5.1950 à Papenoo 1) Joséphine Mihimana née le 10.2.34 (épouse Tutairi) Enfants de Tomahihia Mataiho : 1) Arthur (M) 18.6.1930 à Mahina 2) Teurihei (F) 6.12.1944 à Fare 3) Taniera (F) 24.2.48 à Fare II Descendant de Tahiarii Tetuaraa né en 1869 à Mahina, décédé le 24.1.1904 à Mahina Pour 1/3 de la terre : 1) Riariavahine Tetuanui né le 2.8.1911 à Papenoo (Domicilié Mahina) 2) Fabien Tetuanui né le 4.2.1942 à Mahina 3) Terereatua Tetuanui née le 14.7.1926, mariée le 27.11.49 avec Jean Maruhi 4) Daniel Paaeho né le 16.6.35 5) Mitara Paaeho née le 24.6.31 à Huahine III Descendant de Teriifaatua Tetuaraa née le 28.1.1871 à Mahina, décédée le 12.12.1918 à Mahina Pour 1/3 de la terre : 1) Huitia Tinorua né le 29.4.12, marié le 25.3.1939 à Mahina avec Tuahu Teihoarii	
318	Vairaahia	Viaore a Taiu a Huha	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
319	Farepua	Maiahu a Maiate a Tetuaraa	Ayants droit Propriétaires pour 1/3 de la terre Tereva Descendants de Tetuahitirere a Tetuaraa : 1) Nanuaiterai Mataiho né le 9.5.1906 2) Temihei Mataiho né le 22.12.1908 3) Vahinetupua Mataiho née le 23.10.1915, mariée le 26.8.1944 avec Maehaga Mairoto 4) Tehuitaata né le 22.2.1918, marié le 5.12.1953 avec Elisabeth Amaru 5) Moehau Matahio né le 16.6.1913, marié le 30.09.1939 avec Rereao Yee Khai, décédé le 18.7.63 (son épouse demeurant Pointe Vénus) Enfants de Vahine Mihimana et de Faarii Teumere : 1) Faarii Metua né le 7.9.1922 à Teaharoa 2) Tau Teumere né le 18.11.24 à Teaharoa 3) Tatahio Teumere né le 20.01.27 à Teaharoa 4) Mihimana Teumere né le 7.09.28 à Teaharoa 5) Faatauira né le 20.6.31 à Teaharoa 6) Tevahine Teumere né le 12.9.1932 à Teaharoa (épouse Manarii Teamotuaitau) 7) Terorotua Teumere né le 1.8.34 8) Taratua Teumere née le 25.10.36 9) Atitioroi Teumere né le 28.11.37 10) Moe Teumere né le 8.10.39 11) Toimata Teumere né le 28.9.41 12) Toomaru Teumere né le 23.7.47 à Paopao	

Page LEXPOL 28 sur 52

N° du plan parcellaire	Nom de la terre	Noms des propriétaires suivant documents fonciers	Noms des ayants droit	Observations
			Enfants de Hititua Fuller : 1) Florence née le 9.8.1924 à Paea (épouse Teihoarii Ebb) demeurant à Faaa P.K. 6,800 2) Blanche née le 4.4.1926 à Paea (épouse François Taie) demeurant à Faaa P.K. 6,800 Enfants de Edouard Fuller : 1) Jeannette née le 30.9.48 à Papenoo 2) Louise née le 5.5.1950 à Papenoo 1) Joséphine Mihimana née le 10.2.34 (épouse Tutairi) Enfants de Temahihia Mataiho : 1) Arthur (M) 18.6.1930 à Mahina 2) Teurihei (F) 6.12.1944 à Fare 3) Taniera (F) 24.2.48 à Fare II Descendant de Tahiarii Tetuaraa né en 1869 à Mahina, décédé le 24.1.1904 à Mahina Pour 1/3 de la terre : 1) Riariavahine Tetuanui né le 2.8.1911 à Papenoo (Domicilié Mahina) 2) Fabien Tetuanui né le 4.2.1942 à Mahina 3) Terereatua Tetuanui née le 14.7.1926, mariée le 27.11.49 avec Jean Maruhi 4) Daniel Paaeho né le 16.6.35 5) Mitara Paaeho née le 24.6.31 à Huahine III Descendant de Teriifaatua Tetuaraa née le 28.1.1871 à Mahina, décédée le 12.12.1918 à Mahina Pour 1/3 de la terre 1) Huitia Tinorua né le 29.4.12, marié le 25.3.1939 à Mahina avec Tuahu Teihoarii	
320	Tetamore I	Tetauira a Tehahe a Mahateao	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
321	Tetamore II	Maiahu a Maiate a Tetuaraa	Propriétaires pour 1/3 de la terre Tereva Descendants de Tetuahitirere a Tetuaraa : 1) Nanuaiterai Mataiho né le 9.5.1906 2) Temihei Mataiho né le 22.12.1908 3) Vahinetupua Mataiho née le 23.10.1915, mariée le 26.8.1944 avec Maehaga Mairoto 4) Tehuitaata né le 22.2.1918, marié le 5.12.1953 avec Elisabeth Amaru 5) Moehau Matahio né le 16.6.1913, marié le 30.09.1939 avec Rereao Yee Khai, décédé le 18.7.63 (son épouse demeurant Pointe Vénus) Enfants de Vahine Mihimana et de Faarii Teumere : 1) Faarii Metua né le 7.9.1922 à Teaharoa 2) Tau Teumere né le 18.11.24 à Teaharoa 3) Tatahio Teumere né le 20.01.27 à Teaharoa 4) Mihimana Teumere né le 7.09.28 à Teaharoa 5) Faatauira né le 20.6.31 à Teaharoa	

N° du plan parcellaire	Nom de la terre	Noms des propriétaires suivant documents fonciers	Noms des ayants droit	Observations
			6) Tevahine Teumere né le 12.9.1932 à Teaharoa (épouse Manarii Teamotuaitau) 7) Terorotua Teumere né le 1.8.34 8) Taratua Teumere née le 25.10.36 9) Atitioroi Teumere né le 28.11.37 10) Moe Teumere né le 8.10.39 11) Toimata Teumere né le 28.9.41 12) Toomaru Teumere né le 23.7.47 à Paopao Enfants de Hititua Fuller : 1) Florence née le 9.8.1924 à Paea (épouse Teihoarii Ebb) demeurant à Faaa P.K. 6,800 2) Blanche née le 4.4.1926 à Paea (épouse François Taie) demeurant à Faaa P.K. 6,800 Enfants de Edouard Fuller : 1) Jeannette née le 30.9.48 à Papenoo 2) Louise née le 5.5.1950 à Papenoo 1) Joséphine Mihimana née le 10.2.34 (épouse Tutairi) Enfants de Tomahihia Mataiho : 1) Arthur (M) 18.6.1930 à Mahina 2) Teurihei (F) 6.12.1944 à Fare 3) Taniera (F) 24.2.48 à Fare II Descendant de Tahiarii Tetuaraa né en 1869 à Mahina, décédé le 24.1.1904 à Mahina Pour 1/3 de la terre : 1) Riariavahine Tetuanui né le 2.8.1911 à Papenoo (Domicilié Mahina) 2) Fabien Tetuanui né le 4.2.1942 à Mahina 3) Terereatua Tetuanui née le 14.7.1926, mariée le 27.11.49 avec Jean Maruhi 4) Daniel Paaeho né le 16.6.35 5) Mitara Paaeho née le 24.6.31 à Huahine III Descendant de Teriifaatua Tetuaraa née le 28.1.1871 à Mahina, décédée le 12.12.1918 à Mahina Pour 1/3 de la terre : 1) Huitia Tinorua né le 29.4.12, marié le 25.3.1939 à Mahina avec Tuahu Teihoarii	
322	Tevaipohe	Faatea a Mauri a Aro	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
		Teipo a Matai a Aro	Inconnu	»
		Teipo a Matai a Aro	Inconnu	»
		Hiro a Aro	Inconnu	»
323	Poraitohoro	Ahaarau Faraire Tetuaraa	Sans postérité connue	M. le curateur aux biens vacants
		Tetuaraa a Faraire a Tetuaraa	Inconnu	»
324	Teraea	Faatea a Mauri a Aro	Inconnu	M. le curateur aux biens vacants
		Teipo a Matai a Aro	Inconnu	»
		Teiva a Matai a Aro	Inconnu	»

Page LEXPOL 30 sur 52

Art. 2.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Mahina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera en application des dispositions de l'article 79, chapitre I, titre VIII du décret du 5 novembre 1936.

Papeete, le 18 juillet 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 3708 AA du 28 juillet 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-69 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Artice 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-69 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation d'instruments et appareils scientifiques destinés au centre océanologique du Pacifique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-69 du 4 juillet 1977 *accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation d'instruments et appareils scientifiques destinés au centre océanologique du Pacifique.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1109 D en date du 20 avril 1977 de M. le gouverneur de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 79-77 en date du 27 juin 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales

Dans sa séance du 4 juillet 1977,

Adopte :

Article 1er.— Sont admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes de douane, les matériels et leurs accessoires ci-après, destinés au centre océanologique du Pacifique :

— Une balance de précision " METTLER " - PN 163 avec boîtes d'ampoules ;
— Un dessiccateur à infra-rouge LP 12 et deux jeux de plateaux d'aluminium ;
— Une balance de précision " E 20 " avec boîte d'ampoules ;
— Un thermomètre électronique digitherm ;
— Un appareil à filtration " LMR/50/50 " avec entonnoir et membranes filtrantes ;
— Une pompe à vide " LMR/P 25 " avec deux standards.

Art. 2.— La déclaration d'importation relative aux articles importés, devra comporter une attestation du directeur du centre océanologique du Pacifique certifiant que le matériel concerné est exclusivement destiné à cet organisme, et qu'il sera pris en charge dans sa comptabilité matière.

Cette attestation devra comporter en outre, l'engagement de ne pas vendre ou céder, même à titre gratuit, le matériel importé sans avoir au préalable acquitté les droits et taxes inscrits au tarif au jour de la cession.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Marc DAVIO.
Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3710 AA du 28 juillet 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-71 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Artice 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-71 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de pièces détachées destinées à une station de concassage.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-71 du 4 juillet 1977 *accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de pièces détachées destinées à une station de concassage.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-122 du 23 septembre 1976 accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation d'une station de concassage ;

Vu la lettre n° 1116 D en date du 25 mai 1977 de M. le gouverneur de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 81-77 en date du 27 juin 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 juillet 1977,

Adopte :

Article 1er.— Sont admises au bénéfice de l'exonération des droits et taxes de douane, les pièces détachées destinées à la station de concassage IOWA acquise pour le compte du territoire par le service des travaux publics et des mines et importées suivant déclaration D 3 n° 19.621 du 12 avril 1977.

Art .2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*

Marc DAVIO. Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3712 AA du 28 juillet 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-73 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-73 du 4 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'exonération des droits fiscaux d'entrée applicables à un remorqueur de haute mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-73 du 4 juillet 1977 *accordant l'exonération des droits fiscaux d'entrée applicables à un remorqueur de haute mer.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablis-

Page LEXPOL 32 sur 52

sements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1146 D en date du 27 juin 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 3 juin 1977 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 87-77 du 1er juillet 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 juillet 1977,

Adopte :

Article 1er.— Est admis au bénéfice de l'exonération des droits fiscaux d'entrée et de la taxe de statistique, le remorqueur de haute mer "Abeille Normandie", affrêté par la société provençale de gestion maritime - Paris, et dont la gestion sera assurée par la " PROGEMAR PACIFIQUE " - Papeete.

Art. 2.— Le bénéfice de cette mesure est accordé au navire, dans le cadre des formalités de francisation en cours au port de Papeete.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*

Marc DAVIO. — Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 18 AC.DIR/INFRA du 5 août 1977 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Reao (Archipel des Tuamotu).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 3 ;

Vu la délibération n° 77-66 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale portant approbation des plans et devis ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la création d'un aérodrome dans l'île de Reao (Archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Noël Marchisone est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 29 août 1977 au bureau de la mairie de Reao et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier par voie d'affichage dans l'île de Reao et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier du projet sera déposé au bureau de la mairie de Reao et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant dix jours pleins et consécutifs, du 29 août 1977 au 7 septembre 1977 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Reao pendant deux jours pleins, les 8 septembre 1977 et 9 septembre 1977 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur au chef du territoire (Aviation civile).

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

ARRETE n° 19 AC.DIR/INFRA du 5 août 1977 *ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Reao (Archipel des Tuamotu).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 33 sur 52

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 77-66 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale portant approbation des plans et devis ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à la création d'un aérodrome dans l'île de Reao (Archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à l'exécution des travaux, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Reao et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant 8 jours, du 29 août 1977 au 5 septembre 1977 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie de Reao et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires connus, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de Reao certifieront l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consigneront sur un registre qu'ils ouvriront à cet effet les déclarations et réclamations qui leur auront été faites verbalement et que les parties qui comparaîtront seront tenues de signer, y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit et y mentionneront les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 5 septembre 1977, les registres seront clos, signés par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de Reao puis soumis, accompagnés d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

MM. Marchisone Noël	Président
le maire de la commune de Reao ou son représentant	Membre
David Philippe, technicien au S.I.A.	»
Rurihau Makitukitu, propriétaire	»
Tematagi Makitukitu, propriétaire	»
Tauhara Tekakioteragi, propriétaire	»
Teehu Tefau, propriétaire	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Reao. M. Marchisone, assisté éventuellement d'autres membres de la commission, recevra à la mairie pendant 8 jours, du 6 septembre 1977 au 13 septembre 1977 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire, le 15 septembre 1977 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Reao et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

RECTIFICATIF n° 894 PLAN du 1er mars 1977 *à l'arrêté n° 433 PLAN du 28 janvier 1977 fixant le montant des dotations accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la section générale du FIDES, tranche 1976, 2e partie.*

L'article 1er de l'arrêté n° 433 PLAN du 28 janvier 1977 est rectifié comme suit :

Page LEXPOL 34 sur 92

Au lieu de :

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

COMMUNES ET OPERATIONS	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
		1976	1977
CHAPITRE 74-62.— TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
Article 1er.— Routes.			
.			
- Commune de Pirae Aménagement de la rue T.A. Bambridge, 2e tranche	440.000 FF (8.000.000 CFP)	— —	440.000 FF (8.000.000 CFP)
.			

Lire :

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

CHAPITRE 74-62.— TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
Article 1er.— Routes.			
.			
- Commune de Pirae Aménagement de la rue Gadiot, 2e tranche	440.000 FF (8.000.000 CFP)	— —	440.000 FF (8.000.000 CFP)
.			

Le reste sans changement.

Papeete, le 1er mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

RECTIFICATIF n° 2443 FT du 17 mai 1977 *à l'arrêté n° 1283 FT du 22 mars 1977 accordant une subvention à l'A.S. Mira de Papetoai.*

.

Article unique

L'article 2 est modifié comme suit

Au lieu de :

Elle sera versée en une seule fois sur présentations de justifications de dépenses et d'un certificat administratif signé par le chef du service des travaux publics et des mines dont le représentant aura accès à tout moment sur le chantier.

Lire :

Elle sera versée en deux tranches ; la première de 2.500.000 dès la signature de l'arrêté, la seconde de 3.350.000 sur présentation des pièces suivantes :

- état faisant ressortir le règlement de 75 % au moins de l'ensemble des dépenses prévues au devis présenté à l'appui de la demande.
- attestation de bonne exécution de travaux par le chef de service des travaux publics dont le représentant aura accès à tout moment sur le chantier.

La justification du règlement du solde des dépenses devra parvenir au service des finances dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement de la 2e tranche.

Le reste sans changement.

Papeete, le 17 mai 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

RECTIFICATIF n° 2461 FT du 18 mai 1977 *à l'arrêté n° 2352 FT du 13 mai 1977 accordant une avance sur subvention.*

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté susvisé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Une quatrième avance de *quatre cent quarante deux mille* (442.000) sur sa subvention.

Page LEXPOL 35 sur 52

Lire :

Une cinquième avance de *quatre cent quarante deux mille francs (442.000)*.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent rectificatif sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1977.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

*
* *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 5596 AU du 28 septembre 1976.— Le vice-recteur de la Polynésie française est autorisé à faire fonctionner dans l'enceinte du collège d'enseignement technique de Uturoa les ateliers suivants :

- menuiserie,
- maçonnerie,
- soudure,
- plomberie-sanitaire,
- mécanique automobile et moteurs hors-bord,
- électricité.

Toutes dispositions d'insonorisation des ateliers seront prises afin qu'il n'y ait pas de nuisances pour le voisinage.

Le plan du dispositif de sécurité contre l'incendie (extincteurs, bouches d'incendie, etc...) sera soumis à l'accord du commandant du feu et de la commission des établissements classés et de la sécurité.

La présente autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation des différentes tranches du collège d'enseignement technique.

Elle deviendra caduque pour les ateliers qui ne seraient pas mis en fonctionnement dans un délai de cinq (5) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 5771 AU du 7 octobre 1976.— M. Julien Tefaatau, demeurant à Pirae, rue Temarii est autorisé à installer un atelier de mécanique générale, sur un terrain sis dans la commune de Pirae, rue Temarii, lot 3 de la terre Atihau.

L'atelier devra être équipé de deux extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg.

Toutes les graisses et huiles devront être recueillies et évacuées sans contamination du sol, le dispositif d'assainissement étant à soumettre à l'agrément du service d'hygiène.

Il ne devra pas être effectué de travaux de chaudronnerie-tôlerie dans l'atelier et ses périodes de fonctionnement devront être limitées aux horaires normaux de travail.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 6989 AE du 24 novembre 1976.— M. Tauru Maurice, secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en fonction au service des affaires économiques, est nommé régisseur de la caisse d'avances instituée par l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966.

L'intéressé percevra, es qualités, l'indemnité de sujétions particulières prévue, à l'exclusion de toute indemnité de caisse et de billetage. Le montant de cette indemnité reste imputé au budget local.

Sont abrogés les arrêtés n° 1698 AET du 23 mai 1973 et n° 1215 AE du 4 mars 1976.

*
* *

CABINET MILITAIRE

Par décision n° 6911 CAB/MIL du 19 novembre 1976.— Sont déclarés admis au brevet de moniteur national de secourisme, dont les épreuves ont eu lieu à Papeete le 6 novembre 1976, les candidats suivants :

Augry Jean Paul, Baudrier Yves, Bonnet Tiare, Cave Dexter, Céran-Jérusalémy Daniel, Dececco Michel, Grimod Daniel, Handerson Georges, Jamet Anthony, Mouquet Michel, Mouquet Michèle, Rossignol Jean-Marie, Thomas Des Chesnes Gilles, Thomas Des Chesnes Mercédès, Tuihani Marcel, Vimare Michel.

Par décision n° 6912 CAB/MIL du 19 novembre 1976.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, dont les épreuves ont eu lieu à Mururoa le 12 novembre 1976, les candidats suivants :

Brassoud Pierre, Cavanie Jacques, Denantes Christophe, Faatomo Siméon, Haoatai Natuarii, Harua Pierre, Heimata Alban, Parker Raynal, Ruiz Daniel, Rustan Guy, Teinauri Tautahi, Tinirau Henere, Vallier Jean-Pierre.

*
* *

ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 7420 ER du 13 décembre 1976.— Au titre d'aide à la production animale, M. Ebb Toto bénéficiera d'une prime de 100.000 francs, amélioration de pâturages.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo n° 90.804-V de M. Ebb Toto.

Page LEXPOL 36 sur 92

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel, dans un délai de 5 ans, M. Ebb Toto sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
* *

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT TERRITORIAL DU PREMIER DEGRE

Par décision n° 40 SET du 11 février 1977.— M. Ateni Jean-Michel, élève-maître de 2e année de formation professionnelle, est exclu définitivement de l'école normale de Papeete, à compter du 10 janvier 1977, pour manque de conscience professionnelle.

L'intéressé qui, de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreint à rembourser au trésor public, la totalité des sommes qu'il a perçues au titre de sa formation professionnelle.

Par décision n° 41 SET du 11 février 1977.— Mlle Machoux Odette, élève-maîtresse de 3e année de formation professionnelle, est exclue définitivement de l'école normale de Papeete, à compter du 10 janvier 1977, pour insuffisance notoire dans le métier d'institutrice.

L'intéressée qui, de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreinte à rembourser au trésor public, la totalité des sommes qu'elle a perçues au titre de sa formation professionnelle.

Par décision n° 42 SET du 11 février 1977.— M. Ribier Roland élève-maître de 2e année de formation professionnelle, est exclu définitivement de l'école normale de Papeete, à compter du 10 janvier 1977, pour manque de conscience professionnelle.

L'intéressé qui, de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreint à rembourser au trésor public, la totalité des sommes qu'il a perçues au titre de sa formation professionnelle.

Par décision n° 43 SET du 11 février 1977.— M. Martin Pascal, élève-maître en 2e année de formation professionnelle, est exclu définitivement de l'école normale de Papeete, à compter du 3 janvier 1977 au soir.

L'intéressé qui, de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreint à rembourser au trésor public, la totalité des sommes qu'il a perçues au titre de sa formation professionnelle.

*
* *

JUSTICE

Par arrêté n° 5493 J du 24 septembre 1976.— Est constatée à compter du 18 septembre 1975, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Peyron Elie, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 5494 J du 24 septembre 1976.— Est constatée à compter du 12 septembre 1976 date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Bizot Jean Claude, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 5600 J du 28 septembre 1976.— Le MDL-chef Avril, Yorick, commandant la brigade de gendarmerie de Rurutu, avec résidence à Moerai, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du MDL-chef Janicot, Roger.

Avant d'entrer en fonctions, le MDL-chef Avril, Yorick, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le MDL-chef Avril, Yorick, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 5601 J du 28 septembre 1976.— Le MDL-chef Pretot, Denis, commandant la brigade de gendarmerie de Ua Pou, avec résidence à Hakahau, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Caron, Michel.

Avant d'entrer en fonctions, le MDL-chef Pretot, Denis, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le MDL-chef Pretot, Denis, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 5602 J du 28 septembre 1976.— Les militaires de gendarmerie désignés ci-après sont habilités, dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

M.D.L./chef Avril Yorick,
Bacle Jean-Claude,
Bautias André,
Cavaille André,
Demeurens Francis,
Hierholz Charles,
Klein Daniel,
Lionnet Guy,
Michel Bernard,
Lopez Clément,
Pretot Denis.

Gendarme Balland Jacques,
Capet René,
Colombier Louis,
Cros Lucien,
Gillard Michel,
Lafargue Jean-Pierre,
Le Bris Marcel,
Legarez Christian,
Le Guidec Daniel,
Leroyer Pierre,
Marines Emile,
Medard Guy,
Vilain Claude.

Par arrêté n° 5603 J du 28 septembre 1976.— Le MDL-chef Bertrand, Jean-Marie, commandant la brigade de gendarmerie de Raivavae, avec résidence à Rairua, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du MDL-chef Champion, Bernard.

Avant d'entrer en fonctions, le MDL-chef Bertrand, Jean-Marie prêtera les serments prescrits par la loi.

Le MDL-chef Bertrand, Jean-Marie, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 6059 J du 18 octobre 1976.— M. Claude Teriipaia est nommé clerc assermenté d'huissier attaché à l'étude de Me Constantinesco Georges.

Avant d'entrer en fonctions, M. Claude Teriipaia prêtera serment devant le tribunal supérieur d'appel.

Par arrêté n° 6142 J du 21 octobre 1976.— A compter du 4 novembre 1976, un congé de trois semaines est accordé à Me Solari (Jean), notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Conde est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 7245 J du 3 décembre 1976.— A compter du 11 décembre 1976, un congé de trois semaines est accordé à Me Lequerré (Eric), notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lequerré Eric, M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Vanhaecke prêtera le serment d'usage.

Par arrêté n° 7528 J du 16 décembre 1976.— A compter du 19 décembre 1976, un congé de quatre semaines est accordé à Me Lejeune (Marcel), notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lejeune, M. Mozelle Pierre est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Mozelle prêtera le serment d'usage.

Par arrêté n° 7543 J du 17 décembre 1976.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Adjudant-chef : Bertry Marcel.

M.D.L.-chefs : Carillo Emmanuel, Pairot Marcel, Plançonneau Jean, Roche André, Sala Patrick, Wuithier Jean.

Gendarmes : Arnaud Jouffray Raymond, Aucoulon Christian, Bessières Yvan, Bessone Claude, Boucher Gérard, Bredel Bernard, Burnel Pierre, Cantin Georges, Carpentier Régis, Coquil Jean-Marie, Cretal Michel, Denis Michel, Dumesny Joël, Elisabeth Jean, Flambard Richard, Giai Marcel, Gillardeau Daniel, Haudin Paul, Jaillet Charles, Jeanton André, Kazmierczak Roland, Margueritte Jean, Merime Alain, Nicpon Guy, Niebojnewski Stanislas, Palma Alain, Plantier Jean-Pierre, Rivière Yvon, Toto Joson, Yoyotte Martin, Paris Jean.

*
* *

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 2058 JS du 2 décembre 1976.— Le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Tisseuil Patrice, Lucien Guy, Pilon André, Patry Max, Girault Roger, Camerlynck Cyr, Delaveau Didier.

Par arrêté n° 2206 JS du 28 décembre 1976.— Le brevet d'Etat du 1er degré d'éducateur sportif de basket ball est attribué à la personne dont le nom suit :

M. Chiu Maxime.

Par arrêté n° 2207 JS du 28 décembre 1976.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif de voile (1er degré) est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Ardouin Pierre, Leclair Jean Charles, Raybaud Jacques, Schreiner Patrick.

Par arrêté n° 179 JS du 7 février 1977.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Ah Min Albertine, Bonifassy Renée, Bryant Jacques Vetea, Caron Line, Chant Yvonne, Chevrier Manu, Chenon Christina, Deane Marie, Fauura Linda, Frogier Marc, Gibson Sylvie, Hoiore Here Joël, Leroy Marie-Josée, Manutahi Odile, Moarii Gisèle, Noumaux Sylvie, Piron Isabelle, Tahuaitu Elisabeth, Tapakia Daniel, Tapu Averii, Tapu Lamana, Taputu Ketura, Taputuarai Claudine, Teahu Marcelle, Teai Vahinetua, Tefaatau Tihoni, Tehiva Maihana, Teriitoofa Linda, Teriitahi Charles, Teura Natua, Teuru Angèle, Teururai Eugène, Teururai Titaua, Tomasini Daniel, Tom Sing Vien Aimée, Troadec Bertrand, Tegaripa Alice, Tuoraa Rereao, Vairaaroa Bélinda, Vicente Daniel, Wymann Kaverego, Yieng Kow Paulina, Yieng Kow Neku, Raoulx Chantal, Terai Moeata, Richerd Gilles, Lacroix Georges, Moeroa Temo, Parau Tutea, Tiatia Jacquot, Teto Jean-Marie, Masson Maire, Mateau Yvette, Teno Tirotaata Mairenui, Tepa Tetuarouru, Tavaearii Maui.

Par arrêté n° 180 JS du 7 février 1977.— Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Hoatua Luiza, Nauta Christiane, Teavai-Garnier Hinano, Brothers Ramon, Taumaa Arthur, Tauraa Amélia, Tavaearai Teaue, Tehiva Raphaël, Ebb Roberta.

*
* *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par arrêté n° 7737 OAC du 29 décembre 1976.— La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun aux emplois réservés de 2e catégorie qui se dérouleront à Papeete le 26 janvier 1976 et jours suivants pour les épreuves techniques complémentaires est composée comme suit :

- le président de l'office des anciens combattants ou son représentant,
- le chef du service du personnel ou son représentant,
- un professeur de l'enseignement secondaire désigné à cet effet par le vice-recteur,
- un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants.

Elle procèdera à la correction des épreuves communes et soumettra les candidats aux interrogations orales de l'épreuve technique complémentaire d'agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts. A cette fin, à la dite commission s'adjoindra le chef du service des contributions directes.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 77-11 du 30 mars 1977 *portant ouverture et fermeture des baraques foraines ainsi que réglementation de la police dans le secteur réservé au festival de danses.*

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la demande en date du 2 mars 1977 de Monsieur le Président de l'association Taupiti Nui O Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— Pendant la durée du festival de danses (du 8 avril au 17 avril, et durant le week-end des 22, 23 et 24 avril 1977), les heures d'ouverture et de fermeture des baraques foraines sont fixées ainsi qu'il suit :

Vendredi 8 avril	:	ouverture officielle à 17 H.
	:	fermeture à 02 H. du matin
Samedi 9 avril	:	jusqu'à 03 H. du matin
Dimanche 10 avril	:	jusqu'à 02 H. du matin
Lundi 11 avril	:	" 02 H. du matin
Mardi 12 avril	:	" 02 H. du matin
Mercredi 13 avril	:	" 02 H. du matin
Jeudi 14 avril	:	" 02 H. du matin
Vendredi 15 avril	:	" 02 H. du matin
Samedi 16 avril	:	" 03 H. du matin
Dimanche 17 avril	:	" 02 H. du matin
Vendredi 22 avril	:	" 02 H. du matin
Samedi 23 avril	:	" 03 H. du matin
Dimanche 24 avril	:	" 02 H. du matin

Art. 2.— A cette occasion, une police spéciale sera exercée dans le secteur réservé à cette manifestation et aux baraques foraines.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1977.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Le 31 mars 1977.

Approuvé :

Le gouverneur,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
J.-J. DELARCE.

ARRETE MUNICIPAL n° 77-14 du 8 avril 1977 *modifiant l'arrêté n° 77-11 du 30 mars 1977 portant ouverture et fermeture des baraques foraines ainsi que réglementation de la police dans le secteur réservé au festival de danses.*

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 réglant le fonctionnement de la police municipale et portant délégation de compétences aux maires des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 77-11 du 30 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 77-11 du 30 mars 1977 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Vendredi 8 avril	:	ouverture officielle à 17 H. fermeture à 02 H. du matin
.		
Dimanche 10 avril	:	jusqu'à 02 H. du matin
.		
Vendredi 15 avril	:	jusqu'à 02 H. du matin

Lire :

Vendredi 8 avril	:	ouverture officielle à 17 H. fermeture à 03 H du matin
.		
Dimanche 10 avril	:	jusqu'à 03 H. du matin
.		
Vendredi 15 avril	:	jusqu'à 03 H. du matin

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1977.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Le 8 avril 1977.

Approuvé :

Le gouverneur,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
J.-J. DELARCE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DECISION n° 335 DD/PA du 15 juin 1977 *portant désignation du président du tribunal du travail de la Polynésie française.*

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ;

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1962 instituant un code de travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 677 DD/PA du 27 septembre 1976 portant désignation de M. Bizot juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail ;

Vu l'ordonnance n° 112-70 du 25 mars 1977 de M. le président du tribunal supérieur d'appel désignant M. Bizot Jean-Claude juge au tribunal de première instance de Papeete pour exercer à compter du 1er juillet 1977 les fonctions de président de la section de Raiatea ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel,

Décide :

Article 1er.— M. Peyron Elie juge au tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour exercer les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française, à compter du 16 juin 1977.

Art. 2.— La décision n° 536 DD/PA du 27 septembre 1976 susvisée, est rapportée.

Fait en notre parquet à Papeete, le 15 juin 1977.

Le procureur de la République
prés le tribunal supérieur d'appel,
R. GIRARD.

Vu :

Le président du tribunal
supéreur d'appel,
J. COMBES.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 78 AE du 30 mars 1977 *portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete, pour compter du 1er avril 1977.*

Le chef du service des affaires économiques,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 237 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 195 AE du 14 janvier 1975 précisant les conditions de fixation des tarifs de frais de manutention à Papeete, habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer par décision toute modification des frais de manutention résultant d'une variation du SMIG

Vu l'arrêté n° 478 AE du 2 février 1977 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er février 1977 ;

Vu la valeur du SMIG au 1er avril 1977 ;

Vu l'urgence,

Décide :

Article 1er.— Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritimes est fixé comme suit :

I — AU DEBARQUEMENT :	Francs CFP	
Marchandises générales	1.015 frs	la T.M. ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.485 frs	—
Sacherie	957 frs	—
Bois	957 frs	—
Explosifs	1.871 frs	—
Munitions	1.871 frs	—
Pneumatiques	1.015 frs	—
Ciment	957 frs	la tonne
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité	503 frs	l'unité
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité	753 frs	l'unité
Vitres, marbres en plaque, dalles carreaux, glace, miroirs	1.365 frs	la T.M. ou le m3
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	887 frs	le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	505 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Cercueils	*1.270 frs*	*l'unité*
Chevaux et bovins	2.540 frs	—
Moutons et porcins	1.044 frs	—
Petits animaux	419 frs	—
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.713 frs	—
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	5.070 frs	—
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	10.141 frs	—
COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :		
de 2.500 kg à 5000 kg	9.987 frs	le colis
de 5.000 kg à 20.000 kg	1.997 frs	la tonne
au-dessus de 20.000 kg	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
CONTENEURS :		
Conteneurs pleins FCL, Normes ISO, 20 pieds	28.126 frs	l'unité
Conteneurs sacherie uniquement, normes ISO 20 pieds	17.221 frs	—
Conteneurs pleins autres	907 frs	le m3 (capacité interne)
Conteneurs vides : 9 m3	2.749 frs	l'unité
- Normes ISO, 20 pieds	5.499 frs	—
- Autres	183 frs	le mètre cube
II — A L'EMBARQUEMENT		
Marchandises générales	1.100 frs	la tonne ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	*1.601 frs*	—
Sacherie	1.024 frs	—
Bois	1.024 frs	—
Coprah en sac	632 frs	—
Tourteaux de coprah en sac	632 frs	—
Vanille	1.389 frs	—

Page LEXPOL 40 sur 52

Nacre	1.100 frs	la tonne
Cercueils	1.270 frs	l'unité
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube par unité	503 frs	—
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube par unité	753 frs	—
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	887 frs	le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	505 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.713 frs	l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	5.070 frs	—
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	10.141 frs	—

COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 2.500 kg à 5.000 kg	9.987 frs	le colis
de 5.000 kg à 20.000 kg	1997 frs	la tonne
au-dessus de 20.000 kg	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

CONTENEURS :

Conteneurs pleins FCL, Normes ISO, 20 pieds	28.126 frs	l'unité
Conteneurs sacherie uniquement, normes ISO 20 pieds	17.221 frs	—
Conteneurs pleins autres	907 frs	le m3 (capacité interne)
Conteneurs vides : - 9 m3	2.749 frs	l'unité
- Normes ISO, 20 pieds	5.499 frs	—
- Autres	183 frs	le mètre cube

III — AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Primes de risques pour manutention des explosifs, munitions, méthanol, gazoline avion, potasse, gaz butane, produits corrosifs ou liquides dont l'emballage comporte la mention " corrosif et danger ou poison mortel ".	2.176 frs la tonne métrique
Prime de froid pour manutention toutes denrées frigorifiques ou réfrigérées, **y compris le poisson en vrac**	235 frs la tonne métrique
Prime de salissure pour le ciment, les tourteaux de coprah, le bitume, le fer à béton et les poteaux créosotés	86 frs la tonne métrique
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire
Service des amarres à terre	—
Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention.	

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

COPRAH :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	867 frs	la tonne brute
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	810 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	653 frs	—
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	810 frs	—

En entrepôt :

En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	825 frs	la tonne brute
Transport, Pesage, arrimage sous hangar	825 frs	—
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	825 frs	—

En hangar :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	677 frs	—

TOURTEAU :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	677 frs	—

NACRE :

Déchargement des goélettes :

En vrac : Ensachage, couture, débarquement	1.013 frs	—
Pesage, transport en entrepôt	885 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	677 frs	—
Transport en entrepôt, pesage	885 frs	—

CAFE :

En sac : Prise en cale, mise à quai	720 frs	—
Transport, pesage, entrepôt	825 frs	—

Art. 3.— Les présents tarifs sont applicables un jour franc après leur publication, selon la procédure d'urgence.

Art. 4.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 478 AE du 2 février 1977 susvisé.

Art. 5.— Les entreprises d'acconage sont tenues de respecter le tarif de frais de manutention fixé ci-dessus.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisés.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1977.

A. LEONTIEFF.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

DECISION n° 1658 IDV/AU du 7 avril 1977 *prenant en considération le projet de mise en valeur sous forme de lotissements à usage d'habitation, du domaine Nono Au.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la lettre programme déposée par la Socioro le 18 janvier 1977 pour le compte de la Sotagri concernant la mise en valeur, sous forme de lotissements à usage d'habitation d'une partie du domaine NONO AU sis dans la commune de Mahina ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le projet de mise en valeur, sous forme de lotissements à usage d'habitation, du domaine Nono Au, sis à Mahina tel qu'il est décrit dans le dossier annexé à la lettre n° 1121 du 17 novembre 1976 de la Socioro gestionnaire de la Sotagri est approuvé, sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Le réseau de voirie devra être projeté de manière à ce que la route dite " du Paradis " en soit l'artère principale et la route dite " de Super Mahina " une voie de desserte secondaire. L'accès normal au domaine se fera donc par cette première voie.

Art. 3.— Des terrains seront réservés en vue de leur utilisation par la commune pour la réalisation des équipements scolaires, d'un cimetière, et éventuellement l'implantation d'annexes des services municipaux.

La situation et la superficie de ces réserves seront précisées ultérieurement, en fonction des possibilités du lotisseur et des exigences techniques spécifiques à chaque fonction. En première approximation, il y a lieu de prévoir :

- 2 terrains de 1,4 ha, peu pentus, pour deux groupes scolaires ;
- 2 ha pour un cimetière communal.

En outre, il paraît opportun de ramener vers le centre du domaine la zone de loisirs projetée à l'ouest du secteur à aménager.

Art. 4.— Chaque élément de cet ensemble de lotissements fera l'objet d'une demande d'autorisation de lotir particulière.

Art. 5.— Afin de sauvegarder les possibilités de construction, la surface et les dimensions minimales de chaque lot à bâtir seront proportionnelles à la pente moyenne du terrain et les surfaces au moins égales aux données du tableau indicatif ci-dessous :

Pente	Surface minimale du lot (m2)
0	400
25 %	500
50 %	600
75 %	900
100 %	1200

La forme des lots sera telle que l'on puisse toujours y inscrire un cercle de 10 mètres de rayon.

Art. 6.— Les zones non bâties de la partie du domaine concerné par le programme resteront la propriété du lotisseur qui en laissera la jouissance aux propriétaires des lotissements, en se réservant le droit de les transférer à une collectivité qui se portera alors garant de leur vocation d'espace vert public, et non constructible.

Art. 7.— Le cadre du cahier des charges des différents lotissements sera utilement modifié selon les prescriptions et observations détaillées dans la note annexée et portant sur les points ci-dessous :

- art. 30 - " Style et aspect des constructions " - contrôle préalable
- art. 31 - " Implantation - surface et hauteur des constructions "
- surface couverte et surface construite
- distance aux limites de lots
- hauteur de " couverture "
- utilisation de pilotis
- art. 34 - " Servitudes générales d'urbanisme "
- surface de couverture
- emprise au sol
- art. 37 - " Assainissement "
- dimensionnement des installations.

Art. 8.— Tous les travaux d'aménagement seront réalisés pour qu'il ne soit pas porté préjudice aux propriétés riveraines, voisines ou situées en aval.

En particulier, toutes précautions seront prises pour assurer la protection des captages servant à l'alimentation des lotissements Mahina Pari, Tahua Iti I, II et III.

Art. 9.— Compte tenu des conséquences de l'urbanisation sur les conditions de recueil et d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et afin de ne pas augmenter le débit instantané maximum à évacuer à hauteur de l'ouvrage sous la route de ceinture, la mise en place de dispositifs retardateurs de crue dans la valleé de l'Opaerahi sera étudiée.

Art. 10.— La présente décision sera mise à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Mahina et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme avec le dossier annexé.

Papeete, le 7 avril 1977.

Pour le gouverneur,

et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J.J- DELARCE.

Page LEXPOL 42 sur 52

AVIS OFFICIELS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité " imprimerie et presse " les dispositions :

- De l'avenant n° 5 du 5 juillet 1977 (salaires minima catégoriels) à la convention collective conclue le 31 décembre 1975 entre le syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes, *d'une part*

 et le syndicat des employés de la presse et de l'imprimerie, *d'autre part*

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 20 juillet 1977 sous le numéro 311-18.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de ces accords, dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes ci-après du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. 308 - Papeete.

DECISION DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

- Avenant n° 5 du 5 juillet 1977 -

La commission mixte paritaire, chargée de l'élaboration et de la conclusion d'une convention collective du travail de l'imprimerie et de la presse, réunie les 21 juin et 5 juillet 1977 et composée :

d'une part

- De représentants du syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française

d'autre part

- De représentants du syndicat des employés de la presse et de l'imprimerie

A décidé :

Article 1er.— Compte-tenu, depuis la dernière augmentation des salaires minima catégoriels, d'une variation de l'indice du coût de la vie de 6,11 % et d'une augmentation du SMIG de 5,86 %, il est décidé d'appliquer l'augmentation mensuelle du SMIG, (96,60 - 91,25) (173,33) soit 927 F, arrondi de commun accord à 1.000 F, à la grille conventionnelle.

En conséquence les salaires minima catégoriels des secteurs d'activité administratif, technique et rédactionnel des travailleurs de la presse et de l'imprimerie, tels que définis par les classifications professionnelles de la convention collective du 31 décembre 1975 (étendue par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977, J.O.P.F. 1977 p. 440), sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1er juillet 1977.

Catégorie	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère	133,27	23.100
2e	144,81	25.100
3e	162,11	28.100
4e	190,38	33.000
5e	236,54	41.000
6e	294,23	51.000
7e	351,92	61.000

Art. 2.— Les salaires minima catégoriels des secteurs d'activité administratif et technique des travailleurs de nuit de la presse et de l'imprimerie, employés à la fabrication, tels que définis par les classifications professionnelles de la convention collective du 31 décembre 1975 sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1er juillet 1977 ; les personnels concernés sont notamment les plieurs, livreurs et imprimeurs.

Catégorie	Salaire horaire	Salaire mensuel
1ère - M.O.	153,26	26.564
2e - MF ou MS	166,53	28.865
3e - O.S.1	186,42	32.313
4e - O.S.2	218,93	37.948
5e - O.P.1	272,02	47.149
6e - O.P.2	338,36	58.648
7e - O.P.3	404,70	70.148

Art. 3.— Les salaires horaires ou mensuels visés à l'article précédent s'entendent d'un travail effectif à l'exclusion du temps consacré au repos, au casse-croûte ou à l'attente du travail, et comprennent la majoration réglementaire de travail de nuit.

Cependant un salaire forfaitaire pourra être attribué aux lieux et places du salaire horaire multiplié par le nombre d'heures de travail. En tout état de cause ce salaire forfaitaire devra être supérieur ou au moins égal au taux établi à l'article 2.

Art. 4.— Les salaires réels pourront faire l'objet d'examen dans le cadre des réunions mensuelles avec les délégués du personnel.

Art. 5.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er février 1977 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1977.

Ont signé :

Pour le S.I.I.P.P.F.

M. MAZELLIER Philippe.
" Société Polynésienne de Presse "

M. PUGIN Gérard.
" Multipress-Les Nouvelles "

M. DE BROCA Gérard.
" Le Journal de Tahiti "

Mme MONTARON.
" Imprimerie JUVENTIN "
(au nom de son établissement).

Pour le S.E.P.P.

M. ZARLY Angelo.
M. CHARNAY Dominique.
M. FELIOT Gérard.

Vu, l'inspecteur du travail et des lois sociales de Polynésie française, p.o. l'adjoint,

G. BECHOUCHE.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivré le 30 juin 1977 :

N° 77-20 IDV/AU, Mme Hei Maoni, terre " Tirape " - Mahaena P.K. 32, 1 abri groupe électrogène ;

N° 77-215, M. Claude Gutierrez Guillen, lot 144, lotissement Taina 3 - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-350, M. Tinitua Rodolph Asie, terre Atevaino - Papeari P.K. 54, 1 maison d'habitation ;

N° 77-376, M. Guy Ariiveheataiteraipoiri, lot 1, lotissement Mahina Nui - Mahina, 1 modification ;

N° 77-407, Mme Vve Elisa Oliver, lot 15 - propriété Robinson - Afaahiti, 1 local à usage librairie ;

N° 77-433, M. et Mme Michel Mouphas, lot 5 - lotissement Tetianina - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-462, M. Taotua Faoa, terre O Mairerii - Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 77-465, M. Jean-Marc Shan Sei Fan, parcelles B et C du domaine Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-466, M. Antonio Lanza, lot 30 - lotissement Vaitareia - Faaa - P.K. 5,600, 1 maison d'habitation et terrassement ;

N° 77-467, M. Ronald John Knoll, parcelle A du lot n° 1 de la pté Passard - Paea - P.K. 22,300, 1 maison d'habitation ;

N° 77-468, M. le directeur des services FR3 s/c TP, terrain territorial au lieu-dit Mahaiatea - Papara - P.K. 39,500, 1 abri groupes électrogènes et annexes ;

N° 77-469, M. et Mme Richmond Lucas, lot D 6 - lotissement Torea - Papara P.K. 38, 1 maison d'habitation ;

N° 77-471, M. Albert Teamo, lot 2 de la terre Puurai Faaa, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 1er juillet 1977 :

N° 77-401, Mme Jeanne Morgant née Salmon, terre Teana O Tearioi Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 77-473, Mlle Maeva Denise Amaru, lot D 6 de la terre Maramatahi - Arue côté mer P.K. 7,300, 1 maison d'habitation ;

N° 77-477, M. et Mme Alain Mansec, lot n° 1 du domaine Papehue Punaauia - P.K. 18,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-478, Mlle Céline Pou, lot 3 - lotissement Tevai Patu - Mahina P.K. 10,400, 1 maison d'habitation ;

N° 77-479, M. Teamo Lo Shing, lot 4, lotissement Tevai Patu - Mahina P.K. 10,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-480, M. Augustin Hirayama, lot 7 de la terre Nuutere Mahina P.K. 10, 1 maison d'habitation ;

N° 77-483, M. Edgar Faatauira, terre Vaipahu - Paopao (Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 77-484, Mme Michelle Persin, terre Tiaia dite Apitia Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 77-487, M. Lawrence Taea, terre Teonetere - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-488, M. Damas Tevaearai, lot 5 du lotissement Teana O Teariioi - Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 77-489, M. Henri Thuret, parcelle lot 8 du partage de la terre Edouard Ahnne - Papara P.K. 38,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-496, M. et Mme Pierre Smail, lot 25, lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-501, M. Gustave Spitz, lot 7 parcelle 1 du lotissement Charles Liais - Faaa P.K. 5,500, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 4 juillet 1977 :

N° 76-1076, M. le maire de Arue, domaine Temauiarii Arue, 1 cimetière ;

N° 76-721, Mme Céline Lai, terre Mataitaria Paopao, 1 boulangerie et 1 abri groupe électrogène ;

N° 77-370, C.A.M.I.C.A. s/c de M. Pierre Laporte, domaine Pamatai - Faaa, 1 centre catéchétique ;

N° 77-385, M. Temauri Charles, terre Faa-Raumanu - Punaauia, côté montagne P.K. 15,900, 2 maisons d'habitation ;

N° 77-390, M. le directeur de la BIS s/c de M. J.P. Baccino, parcelle de la terre Atehi - Punaauia P.K. 17,500, 1 annexe ;

N° 77-415, M. Charles Vergnhes, terrain à Vairao près de la rivière Vavi, 2 hangars, 1 abattoir et 8 abris ;

N° 77-429, M. le maire de Hitiaa O Te Ra s/c IDV, terrain à Papenoo - P.K, 16,500 (école Papenoo Mahu), 2 blocs sanitaires ;

N° 77-449, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, parcelle terre Apiha - Teahupoo P.K. 16,100, 1 réservoir et 1 terrassement avec chemin d'accès ;

N° 77-472, Mlle Thilda Blouin, lot E des terres Taiaiti, Fareura, Atuavitì - Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 77-490, M. Louis Langy, lot 2 lotissement Vaiata Papeari P.K. 52,800, 1 maison d'habitation ;

N° 77-493, M. Paul Domingo, parcelle 2 de la terre Pipinui 1 - Tiarei, 1 maison d'habitation ;

N° 77-498, M. William Yu, lot 4 lotissement d'une partie des terres Matiti 2 Vairimu 2 et Totoie 2 Faaa P.K 6, 2 maisons d'habitation ;

N° 77-505, M. Teina Lu, lot 1 de la parcelle B du domaine Papehue - Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 77-506, M. Jean-Claude Bourdelon s/c de M. Cahot Alexis, lot E 84, lotissement Lotus, Punaauia P.K. 9,100, 1 maison d'habitation ;

N° 77-512, M. le directeur du CNEXO s/c du directeur de la SETIL, terrain Vairao P.K. 10,200, 2 logements.

Permis délivré le 5 juillet 1977 :

N° 77-320, La SCI bowling d'Arue s/c de M. Tricard, terre Faapopi Arue P.K. 5,700, 1 bowling.

Permis délivré le 6 juillet 1977 :

N° 77-397, Mlle Tracqui Martine, s/c de M. Léon Wong, lot 124 lotissement Taina 3, Punaauia P.K. 9, 1 maison d'habitation ;

Page LEXPOL 44 sur 52

N° 77-455, M. Cahot Alexis, mandataire de M. Mauati Moeava, lot 18 lotissement Rose Moana, Faaa P.K. 5,100, 1 maison d'habitation ;

N° 77-497, M. et Mme Moua Alexandre, lotissement Maitere lots B 19 et B 20, Vairao P.K. 12,200, 1 maison d'habitation ;

N° 77-499, M. et Mme Frogier Bernard, lot 31 lotissement Rose Moana, Faaa P.K. 5,100, 1 maison d'habitation ;

N° 77-500, M. Maamaatua Emile, lot 137 îlot F lotissement Puurai, Faaa P.K. 4,500, 1 mur de soutènement, clôture et 1 modification ;

N° 77-504, M. Jonquille André, lot 21 lotissement Tahua Iti 1, Mahina P.K. 11,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-511, M. Damase Bouyer et Mme Hélène Kaimuko, lot 25 lotissement Mahina Nui 1, Mahina P.K. 10,200, 1 maison d'habitation ;

N° 77-516, M. et Mme Teururai Thomas, Paea P.K. 21,100 (près pté Lehartel), 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 7 juillet 1977 :

N° 76-684-1, M. le directeur de la SETIL, lotissement Erima Arue, 1 terrassement ;

N° 76-732-1, Mme B. Vernaudon, mandataire de Mme Marthe Coppenrath née Servant, Pirae rue Afarerii (immeuble SCI Terema), 1 modification ;

N° 75-847, M. Cahot Alexis, mandataire de M. Fangue François, lot 1 du domaine Cowan Pomare Arue, 1 modification ;

N° 77-54, M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de Tahiti pétroles Chevron, parcelle C propriété Tixier/Hart Punaauia P.K. 14,500, 1 station service ;

N° 77-357, M. et Mme Teriitepouroarii Jean-Baptiste, parcelle de la terre Terevareva Toahotu P.K. 5,200, 1 maison d'habitation ;

N° 77-375, M. Frogier Albert, terre Tope Mahina P.K. 12,800, bitumage et revêtement d'une route ;

N° 77-383, M. Lucas Michel, lot 10 pté Tuiho R. Mahina P.K. 9,100, 1 maison d'habitation ;

N° 77-428, M. le maire de Hitiaa Ote Ra s/c IDV, terrain à Tiarei P.K. 23 école Tiarei Huuau, 1 modification ;

N° 77-486, Mme Tissot Dora, lot 10 lotissement les Vini Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-518, M. Vehitua Narii, lot A terre Teanini Pointe des Pêcheurs Punaauia P.K. 15, 1 maison d'habitation ;

N° 77-525, M. et Mme Maraetefau, lot 15 parcelle B (ancien domaine d'Atimaono) Papara P.K. 39, 1 maison d'habitation ;

N° 77-463, M. Iotefa-Stergios Albert, lot 2 terre Niaupara Paopao, 1 abri groupe électrogène et 1 modification ;

N° 77-527, M. Castillon Robert, Papara côté mer P.K. 28,100, 1 modification ;

N° 77-529, M. Lou Arthur, mandataire de Mme Vve Sui Mui, terre Tauraamana Faaa P.K. 4, 1 maison d'habitation ;

N° 77-531, M. Friedman Richard, parcelle dépendant de la terre Paveo Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 77-532, M. Richmond Billy, lot 7 terre Ariitoa Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-534, M. et Mme Picard Henri, parcelle P Pté Robson William P.K. 23,800 Faaa, 1 logement et 1 garage ;

N° 77-535, M. et Mme Haamarere Jean, lotissement Taputuarai lot 14 Mahina P.K. 10,300, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 8 juillet 1977 :

N° 77-485-1, Mme Stella Mozelle née Grand, terrain à Hitiaa (domaine Cowan) P.K. 38,900, 1 modification ;

N° 77-517, M. Daniel Mataiki, parcelle C lotissement Nina Peata (P.K. 7,900) Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-520, M. Marcel Vanquin, terre Teaa 2 (face port de bonitiers) Faratea Afaahiti (P.K. 52,500), 1 maison d'habitation ;

N° 77-521, Mme Jeanne Vivish, propriété Vivish route de Teahupoo P.K. 1,900, 1 modification ;

N° 77-526, M. Tumahai Philippe, terre Matatia Punaauia P.K. 10,800, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 11 juillet 1977 :

N° 77-31, M. Lou Emmanuel, lotissement Mahina Nui (Pté Edgar Fritch) Mahina P.K. 10,500, 1 fabrique de glace ;

N° 77-311, Mme Arbus de Lapalme Jacqueline, lot 42 lotissement Aute 2 - Pirae, 1 mur de soutènement ;

N° 77-519, M. Teriipaia Arii, lot 103 lotissement Punavai - Punaauia P.K. 13, 1 modification ;

N° 77-533, M. Mati Raymond, mandataire de Mme Mati Thérèse, lot 3 terre Tepaheehee 3 route Tavararo Faaa P.K. 4,800, 1 maison d'habitation ;

N° 77-540, M. Manate Léonard, lot 116 lotissement Punavai-Plaine Punaauia P.K. 13, 1 modification ;

N° 77-543, M. Ioane Otis, parcelle lot 14 terre Auaroa Faaone P.K. 49,400, 1 poulailler ;

N° 77-544, Mme Theau Sonia, domaine Outuraa a Teaotea Mahina P.K. 9,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-545, M. Tihata Ariitapeta, lotissement Leilani lot 14 P.K. 38 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 77-546, Mme White Hilda, parcelle 22 lotissement Punavai Montagne Punaauia P.K. 13, 1 maison d'habitation ;

N° 77-547, M. Cahot Alexis, mandataire de M. Vanseme Joseph, lot 1 du partage de la parcelle F du lot n° 2 D du domaine Pomare-Cowan Arue P.K. 4,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-399, M. Nordhoff Charles, lot C 2 de la terre Tearao Tahiti - Punaauia P.K. 12,500 (autorisation n° 3432 IDV/AU), 1 groupe d'habitations ;

N° 77-311, Mme Arbus de Lapalme, lot 42 du lotissement Aute 2 Pirae, 1 mur de soutènement.

Permis délivré le 12 juillet 1977 :

N° 77-475, M. Raparii Potahi, lot 3 du lotissement Vaipua à Afareaitu Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 77-548, M. Chambon André, parcelle Matatia 4 A Punaauia P.K. 10,200, 1 maison d'habitation ;

N° 77-549, M. Charles-Jean Sellier, route de Fare Rau Ape Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-552, M. Amaru Frédi, lot 3 dépendant du lot 11 du domaine de Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-539, M. Lo Ying Chen dit Jean, sur le lot 104 du lotissement SOTAGRI - Mahina, 1 mur de soutènement ;

N° 77-550, Madame White Delphine et M. Suhas Adrien, sur la terre Tefararoa Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 13 juillet 1977 :

N° 77-551, M. Monnier Hubert, sur le lot 5 du lotissement Mataoa - Papara, ajout d'une terrasse ;

N° 77-554, Mme Tera Hatitio, sur le lot 4 de la terre Paetaha P.K. 6,800 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-557, M. Otcenasek Jean Marie, sur la parcelle B du domaine d'Atimaono P.K. 39,500 (carrière) Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 77-508, M. Dore Jean-Paul, sur le lot 38 du lotissement Punavai Montagne P.K. 13,400 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-299, M. Teaotea Valentin, sur le lot 3 du domaine Oututaata (lotissement Teaotea Valentin) P.K. 9,800 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-388, M. et Mme Raparii Teharuru, sur la terre Atimaremo chemin après magasin Ako Paopao Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

M. Céran-Jérusalémy Léon, sur la terre Teiviroa 1 à Punaauia (autorisation n° 3489 IDV/AU), 1 groupe d'habitation ;

N° 75-666, M. Lossing Jean-Louis, sur le lot A du lot n° 2 rue Afarerii Pirae, modification d'un immeuble.

Permis délivré le 20 juillet 1977 :

N° 77-502, Mme Jacquet Laurette, lots 16 et 17 des terres Faretara et Papuatea Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-559, Mme Angèle Dorsey née Sanford s/c Michaël Joseph Murray, lot A du lot n° 7 terre Tataraoa-Hua P.K. 5,500 Faaa (côté montagne), 1 maison d'habitation ;

N° 77-573, Mme Delphine Vongue, parcelle n° 1 des terres Faretara 1 et Papuatea 2 P.K. 4 - Faaa rue Leverd, 1 maison d'habitation ;

N° 77-574, M. Yon Yuc Chong Ideh Leou dit Simako, lot 43 lotissement Puurai îlot B - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-577, M. Nim Enn Shan Sei Fan s/c M. Denis Feildel, parcelle des terres Arevareva et Vahiapa route des maraîchers Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-442, M. Taea Georges et Mlle Maere Tetuanui, lot 7 du domaine Labbee Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-446, M. John Faua, lot n° 2 du lotissement Punavai Punaauia .K. 13,400, 1 remblai (nivellement) ;

N° 77-494, M. Paul Domingo, parcelle 335 de la terre Tefaao 1 - Tiarei, 1 maison d'habitation ;

N° 77-462, M. Linfat Ioane, lot 3 lotissement Tuauru P.K. 10,200 - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-561, Mme Terai Nathalie, lot 6 lotissement Puurai îlot A - Faaa, 1 mur de soutènement, clôture, portail, ajout garage ;

N° 77-451, M. Heloury Adrien, parcelle 7 du domaine Cowan P.K. 39 commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison de week-end ;

N° 77-555, M. Ly André, parcelle terre Totoie P.K. 5,600 - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-436, M. Chanteau Jean-Jacques, parcelle 3 du lot 3 B terre Matatia P.K. 10,800 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-438, M. Resnay Nicolas, lotissement Onehua Pirae stade Fautaua derrière quartier Laharrague, 1 maison d'habitation ;

N° 77-474, M. et Mme Philippe Tetuanui, terre Papauu P.K. 27,900 Tiarei Hitiaa O Te Ra, terrasse couverte garage clôture ;

N° 77-578, M. Martin Gaston, terre Tepaae Tiarei Hitiaa O Te Ra, une clôture.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 août 1977 sur une demande formulée par M. Philippe Gamblin capitaine de frégate demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe lister d'une puissance de 8 KVA à proximité de son futur domicile à Faaaha, commune de Tahaa.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 août 1977 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 12 juillet 1977.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 août 1977 sur une demande formulée par le pasteur Etera Teahui demeurant à Opoa commune de Taputapuatea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène d'une puissance de 6 KVA sur la terre Aiviia Rahi à Avera commune de Taputapuatea.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 août 1977 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 12 juillet 1977.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

Page LEXPOL 46 sur 52

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS n° 77-55 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Villeret Pierre en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un local de boucherie comprenant une chambre froide de 4.500 frigories/heure sur une parcelle de la propriété " Nordhoff " Charles sise à 100 mètres environ en amont de l'école Manotahi route du lotissement Nordhoff dans la commune de Punaauia P.K. 12,500, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 août 1977 jusqu'au 9 septembre 1977.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 25 juillet 1977.

Le Haut-Commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, p.i.

C. SOIROT.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS n° 77-67 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Lou Lin Loutine Kong en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs comprenant 50 truies, 1 verrat et 40 porcelets dans la commune de Faaa P.K. 4, route de Nuutania (3e vallée après la maison d'arrêt, sur la terre Tauraamanu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 24 août 1977 jusqu'au 24 septembre 1977.

M. Raust Philippe, docteur-vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 29 juillet 1977.

Le Haut-Commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, p.i.

C. SOIROT.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS n° 77-68 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Villedieu Jean demeurant à Papeete Fare Ute pour la S.C.I. " ATIMA " en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 8 KVA (refroidissement à eau 850 tr/mn) dans la section de Haapiti, P.K. 21.500 sur la terre " Teruarei " de la commune de Moorea- Maiao côté mer au lieu dit " ATIHA ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 août 1977 jusqu'au 9 septembre 1977.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du commandant Destremeau à Papeete, tel. 2.46.50).

Papeete, le 5 août 1977.

Le Haut-Commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, p.i.

C. SOIROT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de février 1977

1-2-77 N° 7076-A LUI MU JOE William, Papara
1-2-77 N° 7077-A TEAMOTUAITAU Maurice Mahia Tamaiti, Faaa
1-2-77 N° 7078-A TOM SING VIEN Hubert, Punaauia
2-2-77 N° 7079-A CHUNG KIM Thong Fou Kui, Papeete
2-2-77 N° 7080-A TERIIPAIA Claude, Tahiti
3-2-77 N° 7081-A SANSINE Hélène, Papeete
4-2-77 N° 7082-A TERIIPAIA Philippe Faanui
4-2-77 N° 7083-A OLSON épouse CALVET Kirstin Elisabeth, Paopao
4-2-77 N° 7084-A DELAMARRE Serge, Paea
7-2-77 N° 7085-A PORTAL Alain Fernand, Mahina
7-2-77 N° 7086-A BAZOIN Jean-Claude, Afaahiti
8-2-77 N° 7087-A MAONO Mélanie, Faaa
8-2-77 N° 7088-A TSING Félix, Tipaerui

Page LEXPOL 47 sur 52

8-2-77 N° 7089-A LEE Siou Yune, Rue A. Leboucher
8-2-77 N° 800-B SARL " AGENCE PACIFIC PROMOTION ", Avenue Pomare V
9-2-77 N° 7090-A TEFAATAU Tavahia, Fariipiti
9-2-77 N° 7091-A DESBLANS Gaston, Tipaerui
9-2-77 N° 7092-A PIHATARIOE Raymond, A. Pierre Loti
10-2-77 N° 7093-A WUI LIAN Jean-Bernard, Tahiti
11-2-77 N° 801-B Association de fait BRUN-MATA, Tahiti
14-2-77 N° 802-B SNC " BLANC-DUNAND & CIE, Punaauia
14-2-77 N° 7094-A LAU AT Lime Pierrot, Titioro
14-2-77 N° 803-B Association de fait SCHARTZ-CAILLETAUD, Tahiti
14-2-77 N° 7095-A VIGOR Raymond, Paea
14-2-77 N° 7096-A TEHEUIRA Mélanie, Vaitoare
14-2-77 N° 7097-A BROTHERSON Nelson, Avera (Raiatea)
14-2-77 N° 7098-A TERIITAUMIHAU Albert, Uturoa
14-2-77 N° 7099-A DUBOIS René, Avera (Raiatea)
14-2-77 N° 7100-A CHAUVIN Raymond, Uturoa
14-2-77 N° 804-B SNC " TCHEN et CHAINE ", Papeete
14-2-77 N° 7101-A HAPIPI Jérôme, Ua Pou
14-2-77 N° 7102-A KAIHA épouse OHOTOUA Félicité, Ua Pou
14-2-77 N° 7103-A TISSOT Charles, Hakamaii
16-2-77 N° 7104-A TIAPOI veuve TEHAHE Tearapa, Taravao
16-2-77 N° 7105-A MANUEL François, Auae
16-2-77 N° 7106-A VAN BASTOLAER Louise, Afaahiti
17-2-77 N° 7107-A TEFAN Jean Alexis, Papeete
17-2-77 N° 7108-A GOODING épouse LEROY Edna, Punaauia
17-2-77 N° 7109-A POUIRA Piri, Arue
17-2-77 N° 805-B SARL " POLYPHONE ", Papeete
18-2-77 N° 7110-A SACHET Gisèle Marie Claire, Pirae
18-2-77 N° 806-B SNC " JUGET-LASSERRE, Papeete
18-2-77 N° 7111-A CHEUNG épouse LEHEURT Aline,
22-2-77 N° 7112-A TCHONG François Ioane, Tautira
22-2-77 N° 7113-A LE LOCH Dorothy, Faaa
22-2-77 N° 7114-A LEPORT épouse BOULANGER Josiane, Punaauia
22-2-77 N° 7115-A LAI Francis, Faaa
22-2-77 N° 7116-A TETIARAHI Taeura Rémy, Papeete
23-2-77 N° 7117-A LAI KEE HIM Sing Ming, Arue
23-2-77 N° 7118-A MATHIEU Philippe Georges, Punaauia
23-2-77 N° 807-B SNC " LA PAGODE ", Papeete
24-2-77 N° 7119-A GARIKI Carlos Tetumu, Manihi
24-2-77 N° 7120-A TAPU Rauituia, Papeete
24-2-77 N° 7121-A NOREL Guy Richard, Mahina
28-2-77 N° 7122-A TUMAHAI Rosine YAO, Punaauia
28-2-77 N° 807-B *bis* SARL " STE CABARET ", Papeete

Le greffier,

L. IORSS.

REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de mars 1977

1-3-77 N° 7123-A GLEIZAL Christian Henri Louis, Avenue Bruat
1-3-77 N° 7124-A JACQUIER épouse GRELLIER Solange, Tipaerui
1-3-77 N° 7125-A *AH TSING Juliette, Papeete*
2-3-77 N° 808-B SNC " YEUNG & CIE' , Papeete
2-3-77 N° 7126-A CHOLET Guy Foanui, Faaa
2-3-77 N° 7127-A TAUATITI épouse TAPATOA Tetuaura, Pirae
2-3-77 N° 809-B SNC AUPHAN-MATAPO & CIE, Papeete
2-3-77 N° 7128-A ALINE Albert, Papeete
2-3-77 N° 7129-A BOURDIN Albert Alain, Papeete
2-3-77 N° 7130-A TEHIO épouse DANIELA Hina, Hauti-Rurutu
2-3-77 N° 7131-A PAOAAFAITE Pirae, Fitii
2-3-77 N° 7132-A TEAROHA Umehia, Maeva
2-3-77 N° 7133-A TAMATI Tamati, Maupiti
2-3-77 N° 7134-A TAMATA épouse FLORES Tiarehitia, Mataura
2-3-77 N° 7135-A AFU LING FOU, Avera-Raiatea
3-3-77 N° 7136-A DROLLET Anapa Michel, Papeete
3-3-77 N° 7137-A JOHN Michael, Faaa
3-3-77 N° 810-B S.A. " TRANS PACIFIC EXPLORER INTERNATIONAL LIMITED, Moorea
4-3-77 N° 811-B SNC " Albert MOUX & CIE ", Papeete
4-3-77 N° 7138-A MAHAA épouse MAU Ariifano Elisa, Hao
4-3-77 N° 7139-A LANGY épouse MAILLON Solange, Paea
4-3-77 N° 812-B SARL " STE D'EXPLOITATION DU SNACK BAR VAIMA, Papeete
8-3-77 N° 7140-A LE CAILL Albert, Faaa
8-3-77 N° 7141-A SANFA Jacques, Faaa
9-3-77 N° 7142-A PROVENSOL épouse CASTIES Yvonne Gilberte, Papeete
10-3-77 N° 7143-A O'BRIEN épouse GRAND Kathleen, Papeete
10-3-77 N° 813-B SARL " REFLET DES ILES ", Papeete
14-3-77 N° 814-B Association de fait TIMIONA-DAGUISE, Paea
14-3-77 N° 7144-A CHANG SUI FAT Auguste, Pamatai
14-3-77 N° 7145-A HONG Yvon Joël, Punaauia
14-3-77 N° 7146-A BEY-ROZET Jacques, Haapiti
14-3-77 N° 7147-A RICHMOND Tahuhu a Tama, Avatoru
15-3-77 N° 7148-A RAOULX épouse CHING Marie Dorothée, Faaa
16-3-77 N° 7149-A FAURA Pitori, Purai (Faaa)
16-3-77 N° 7150-A TEPEHU Teurateheiava, Papeete
17-3-77 N° 7151-A DE CONINCK Dominique René Paul, *Punaauia*

Page LEXPOL 4

17-3-77 N° 7152-A POULAIN Henri Jean-Marie, Punaauia
18-3-77 N° 815-B Sté de fait CHONG Maurice et NORDMAN Charles, Mahina
18-3-77 N° 816-B SARL " OCEANIE IMPORT ", Papeete
18-3-77 N° 7153-A CHUNG TEHIO Foui Gine François, Papeete
18-3-77 N° 817-B SARL " LES JACINTHES ", Papeete
18-3-77 N° 818-B S.A. " PACIFIC DISTRIBUTIONS ", Papeete
21-3-77 N° 7154-A SIMON Henri Ariioehau, Paea
22-3-77 N° 7155-A ROOINO Irène épouse MAIRAU, Faaa
22-3-77 N° 7156-A LO TAI Chan Andae, Papeete
22-3-77 N° 7157-A LAUDY Christian Gérard, Pamatai
22-3-77 N° 7158-A MU SI YAN épouse NUI Lina, Papeete
23-3-77 N° 7159-A MACK Christian Alfred, Pirae
23-3-77 N° 819-B SARL " HO ", Papeete
23-3-77 N° 7160-A MANTEAU Pierre, Pirae
23-3-77 N° 7161-A CHEUNG Kin Shing, Punaauia
24-3-77 N° 7162-A MENDIOLA Jean, Atuona
28-3-77 N° 820-B SARL " SO.PO.VA. ", Tipaerui
28-3-77 N° 821-B SARL " PUB DESIGN ", Papeete
28-3-77 N° 7163-A WALKER Martin, Punaauia
29-3-77 N° 7164-A TUHOE Jacqueline, Arue
29-3-77 N° 822-B SARL " TAHITI EMULSIONS ", Tipaerui
30-3-77 N° 7165-A LO LAI KIM, Nunue
30-3-77 N° 7166-A DELION Christian André, Papeete

Le greffier,

L. IORSS.

Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance, au Palais de Justice à Papeete, salle ordinaire des dites audiences,

LE MERCREDI 14 SEPTEMBRE 1977 à 8 H 30 du matin

Dans un ensemble immobilier formant partie du Lotissement HEIRI, édifié à Faaa sur partie des terres HEIRI et RUOTO ;

1) - Un logement du type F 3 de soixante et un mètres carrés cinquante situé au deuxième étage du bâtiment de 4 étages de la zone collective B 3, comprenant :

- Salle de séjour avec cuisine,
- Deux chambres et salle d'eau - W. C. ;
- Et un balcon couvert ;

2) - Les 615/15.350è des parties communes générales à l'ensemble immobilier B 3 ;

3) - Et les 615/13.670è des parties communes spéciales au bâtiment principal de l'ensemble immobilier B 3,

Le tout formant le lot 163 du règlement de copropriété dudit immeuble ;

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'aux requête, poursuite et diligence de :

LA SOCIETE DE CREDIT ET DE DEVELOPPEMENT DE L'OCEANIE (SOCREDO), Société d'Etat au capital de 120.000.000 CFP dont le siège social est à Papeete, rue Dumont d'Urvile,

Ayant Mes R. COCHIN et E. GIAU pour avocats à Papeete,

En présence ou eux dûment appelés de :

M. Max DESTANG, électricien,

et Mme Josiane Claudine Nina TAHUHUTERANI, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Faaa, Lotissement HEIRI,

Il sera procédé, le mercredi 14 septembre 1977 à 8 H 30 du matin en l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice, salle ordinaire des dites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier formant partie du lotissement HEIRI, édifié à Faaa sur partie des terres HEIRI et RUOTO, d'une superficie totale d'environ dix hectares seize ares quarante six centiares, et plus précisément sur une parcelle de terrain dénommée " PARCELLE B 3 " d'une superficie de 1.490 m2 :

1) Un logement du type F3 de soixante et un mètres carrés cinquante, situé au deuxième étage du bâtiment de 4 étages de la zone collective B 3, à gauche du couloir d'accès, comprenant :

- salle de séjour avec cuisine
- deux chambres et salle d'eau - W. C.
- et un balcon couvert

2) Les 615/15.350è des parties communes générales à l'ensemble immobilier B 3 ;

3) Et les 615/13.670è des parties communes spéciales au bâtiment principal de l'ensemble immobilier B 3 ;

Le tout formant le lot 163 du règlement de co-propriété dudit immeuble ;

MISE A PRIX :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 6 juin 1977 et déposé au greffe le même jour, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, ci . . . 1.500.000 F

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 399 du Code de procédure civile, que tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront réquérir l'inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 4 août 1977 par l'avocat soussigné.

R. COCHIN.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 2 mars 1977, enregistré et signifié ;

ENTRE ; M. Ernest VANTAI demeurant à MAMAO-PAPEETE
pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : dame Eugénie MERVIN deumeurant à MAMAO-PAPEETE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux VANTAI-MERVIN a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 16 mars 1977, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Eliane TANETOA, demeurant à ANAU (Bora-Bora), nantie de l'assistance judiciaire du 10 janvier 1977 ;
pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Arona TEHAURAI demeurant à Outumaoro Punaauia ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TANETOA-TEHAURAI a été prononcé.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur - Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 6 avril 1977, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Philipi PAOAAFAITE, demeurant à Punaauia lotissement PUNAVAI ;
pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : dame Yolande MAUEAU demeurant à PAPEETE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux PAOAAFAITE-MAUEAU a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R. EPPE — AVOCAT

Par jugement rendu le 18 mai 1977, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me E. LEQUERRE, Notaire à Papeete, le 22 mars 1977, aux termes duquel les époux :

- Hyacinthe ALINE, Directeur Commercial, demeurant à PAPEETE,

et

- Lee Sung Ling LY TANG, Commerçante, demeurant à PARIS 16e, 52 rue Spontini ;

ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour insertion :
Pour Me R. EPPE.
R. DAUPHIN.

Etude de Me EPPE — Avocat

Par jugement rendu le 22 juin 1977, le Tribunal Civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me LEJEUNE, Notaire à PAPEETE, le 15 avril 1977, aux termes duquel les époux :

- Jean-Claude LII, informaticien,

et

- Huguette, Yvonne, Pierrette MUNOS, psychologue,
demeurant ensemble Quartier Orovini à PAPEETE,
ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour insertion :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Me EPPE — Avocat

Par jugement rendu le 8 juin 1977, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me E. LEQUERRE, Notaire à Papeete, le 18 mars 1977, aux termes duquel les époux :

- Jean-Paul Gustave Hoatua LEHARTEL, agent technique d'agriculture

et

- Vaea Venise CONROY, dactylographe,
demeurant ensemble à PATUTOA, derrière l'Ecole du Lagon Bleu, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour insertion :
Pour Me EPPE.
R. DAUPHIN.

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 16 mars 1977, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Liliane CADOUSTEAU, employée aux Messageries Maritimes, demeurant à Punaauia lotissement PUNAVAI PLAINE lot n° 145, ayant Me COPPENRATH pour avocat ;

ET : Monsieur Alfred NORMAND, employé au service du téléphone à la Poste Principale de Papeete.

Il appert que le divorce des époux NORMAND- CADOUSTEAU a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 10 novembre 1976, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur René NORMAND, demeurant au Centre Hospitalier d'Orofara à Mahina, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 13 septembre 1976, ayant Me COPPENRATH, pour avocat*

ET : Madame Teriivahine ARAPARI, demeurant à Punaauia P.K. 13,800 côté montagne, chemin DYLHAN.

Il appert que le divorce des époux NORMAND-ARAPARI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Maître Gérald COPPENRATH, avocat,

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 16 mars 1977, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Raymond André René Manu-Atea DESCLAUX, directeur commercial adjoint de l'U.T.A., demeurant à Papeete, ayant Me COPPENRATH, pour avocat

ET : Madame Arlette PREVOST, monitrice d'éducation physique au service de la Jeunesse et des Sports, demeurant à Papeete, lieu dit LE PIC ROUGE

Il appert que le divorce des époux DESCLAUX- PREVOST a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

D'un jugement en date du 6 juillet 1977, il appert qu'a été homologué le contrat reçu par Marcel LEJEUNE, notaire, le 7 février 1977, par lequel M. Sek LEANG dit Albert, commerçant et son épouse Madame Jeannette Soui Lane PANG AH TSUNG, secrétaire, demeurant ensemble à Arue P.K. 4,300 ont substitué au régime de la communauté légale qui était le leur le régime de la séparation de biens.

Pour extrait :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT
A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de PAPEETE, le 1er septembre 1976 enregistré et signifié

Entre : M. Alain DANIAUD, employé aux Etablissements HELLEMONT, nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 1er juin 1976 ;
ayant domicile élu en l'Etude de Me LIU-BOULOC avocat ;

Contre : Mme Ilona ATAE, employée à la Banque de l'Indochine et SUEZ, ayant domicile élu en l'Etude de Me BAMBRIDGE, avocat à PAPEETE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux DANIAUD-ATAE a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
Me LIU-BOULOC.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT
PAPEETE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 23 mars 1977 enregistré et signifié :

Entre : Mme Marie Ernestine FAREMIRO, demeurant face lotissement HEIRI
ayant domicile élu en l'Etude de Marguerite LIU-BOULOC, avocat à Papeete ;

Et : M. John CRAWFORD, demeurant allée pierre loti ;

Il appert que le divorce d'entre les époux FAREMIRO-CRAWFORD a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT
A PAPEETE (Tahiti)

Assistance judiciaire (Décision du 8/11/76)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 13 avril 1977, enregistré et signifié :

Entre : Mme Irène TERAIHAROA, demeurant à PAPEARI PK 54,600, ayant domicile élu en l'Etude de Marguerite LIU-BOULOC, avocat à Papeete ;

Et : M. Georges Maximin HOPUETAI, chauffeur de truck, demeurant derrière le magasin Titine à Mahina, pour lequel domicile est élu en l'Etude de Me EPPE.

Il appert que le divorce d'entre les époux TERAIHAROA-HOPUETAI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC, Avocat
PAPEETE

Assistance judiciaire (Décision en date du 10/1/77)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 23 mars 1977

Entre : Mme Marie MOARII, demeurant à TIAREI PK 28,300 ayant domicile élu en l'Etude de Marguerite LIU-BOULOC, avocat à Papeete ;

Page LEXPOL 51 sur 52

Et : M. Théophile TIHATI, demeurant à TARAVAO, route du plateau chez son père.

Il appert que divorce d'entre les époux MOARII-TIHATI a été prononcé au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 3 novembre 1976 enregistré et signifié :

Entre : M. Tony TETUANUI, employé U.T.A. CIP à Faaa ;

Et : Mme Françoise COLOMBANI demeurant à HAAPITI-MOOREA (Club Méditerranée) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TETUANUI-COLOMBANI a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES FETES DE LA COMMUNE DE TUBUAI

Extrait des Statuts

Sous la dénomination Syndicat d'Initiative et Comité des Fêtes de la commune de TUBUAI, il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901. Le syndicat d'Initiative et Comité des Fêtes, service d'intérêt public a pour buts :

1°) d'assumer le promotion touristique de la commune et l'accueil des visiteurs ;

2°) d'animer, coordonner et subventionner toutes activités se rapportant au double objet ci-dessus ;

3°) d'organiser des fêtes et manifestations folkloriques.

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à la mairie de TUBUAI à Mataura.

.

Composition du Nouveau bureau :

Président	: M. VIRIAMU Raphaël Wilfrid
Vice-Président	: M. TEHETIA Arthur
Secrétaire- Trésorière	: Mme TEINAURI Léonie
Membres	: M. TEHETIA Teatarii
	: M. TEHOIRI Tehoiri
	: M. TEHETIA Teatiamuri
	: M. TAROAITEHAIHAI Taputuhurupee
	: M. TEHOIRI Tevaruatama Anau

Récépissé n° 3766 AA du 20 juin 1975.

RESULTATS du tirage de la tombola de l'association Taupiti Nui O Tahiti

1er	lot	2.000.000	N° 74.245
2e	lot	1.000.000	N° 129.569
3e	lot	1.000.000	N° 143.854
4e	lot	1.000.000	N° 17.798
5e	lot	1.000.000	N° 195.734
6e	lot	100.000	N° 198.791
7e	lot	100.000	N° 11.101
8e	lot	50.000	N° 195.388
9e	lot	50.000	N° 50.473
10e	lot	50.000	N° 92.371

RESULTATS du tirage de la tombola de l'association des Parents d'élèves de Papeari

1er	lot	N°	30.908
2e	lot	N°	54.149
3e	lot	N°	56.799
4e	lot	N°	14.925
5e	lot	N°	60.363
6e	lot	N°	48.377
7e	lot	N°	52.742
8e	lot	N°	79.176
9e	lot	N°	1.480
10e	lot	N°	67.873

TENNIS CLUB DE TUBUAI

Extraits de statuts.

Sous la dénomination "TENNIS-CLUB DE TUBUAI", il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Cette association a pour but la pratique du tennis et l'enseignement de ce sport dans la commune de Tubuai. Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à Mataura.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: M. Philippe BERGES
Secrétaire	: Mme Léonie TEINAURI
Trésorier	: M. Louis PICARD

Récépissé n° 3438 AA du 30 mai 1975.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise **sont convoqués** en Assemblée Générale Annuelle **au siège social,** Rue du Maréchal Foch, *le vendredi 26 août 1977 à 19 heures.*

Ordre du jour :

Election du Comité de direction
Vérification des comptes de la Société
Questions diverses

Le Comité de Direction

Page LEXPOL 521 sur 622

BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 130 Millions F. CFP
R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE

BILAN AU 30 JUIN 1977

ACTIF	*Frs CFP*
Caisse - Institut d'émission - Trésor public - CCP	240.628.185
Banques et Entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	276.783.149
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	232.942.139
Crédits à la clientèle - Portefeuille :	
a) Crédits à court terme	321.399.906
b) Crédits à moyen terme	347.042.737
Crédits à la clientèle - Comptes débiteurs	1.053.538.941
Comptes de régularisation et divers	259.569.123
Débiteurs divers	12.253.643
Débiteurs par acceptation	3.358.052
Immobilisations	128.596.693
Total de l'actif	2.876.112.568

PASSIF	*Frs CFP*
Institut d'émission - Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	49.887.628
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue	475.691.197
b) Comptes à échéance	618.081.934
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue	248.487.607
b) Comptes à échéance	290.560.042
c) Comptes d'épargne à régime spécial	352.355.996
Bons de caisse	186.592.254
Comptes de régularisation - Provisions et divers	479.657.104
Créditeurs divers	40.027.323
Acceptations à payer	3.358.052
Réserves	495.000
Capital	130.000.000
Report à nouveau	918.431
Total du passif	2.876.112.568

HORS BILAN	*Frs CFP*
Valeurs données en pension ou vendues ferme	41.000.000
Cautions et avals pour le compte de la clientèle	416.002.275
Ouvertures de crédits confirmés	142.123.330

Copie certifiée conforme :
Papeete, le 26 juillet 1977.
Le Président du Conseil d'administration,
H.P. VERDOES.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code du travail
(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure 1000 francs.

Convention Collective du Commerce
Prix : 120 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs
(Mis à jour au 31 décembre 1975.)
Prix : 250 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.
(Années 1964 et 1965)
Prix : 1800 francs.

Réglementation
des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel
(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).
Prix : 100 francs.

Code des investissements de la Polynésie française
Année 1977
Prix : 120 francs.

Cahier des clauses administratives générales
concernant les marchés passés au nom du Territoire de la Polynésie française
(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).
Prix : 100 francs.

PAPEETE.— IMPRIMERIE OFFICIELLE